



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/571
17 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS/RUSSE

Cinquantième session
Point 118 de l'ordre du jour

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Partage des responsabilités en matière de maintien de la paix entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales" (JIU/REP/95/4).

JIU/REP/95/4

**RAPPORT SUR LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS
EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA PAIX
ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES**

rédigé par
Fatih K. Bouayad-Agha
Boris P. Krasulin

CORPS COMMUN D'INSPECTION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
ACRONYMES ET SIGLES		5
RÉCAPITULATIF, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS		6
I. INTRODUCTION	1 - 6	10
II. CADRES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE COOPÉRATION ENTRE L'ONU ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES	7 - 18	11
III. ORGANISATIONS RÉGIONALES : MÉCANISMES ET ACTIVITÉS DE MAINTIEN DE LA PAIX EN COURS	19 - 54	15
A. Rôle effectif et potentiel des organisations régionales en ce qui concerne le maintien de la paix et les activités connexes	19 - 24	15
B. Mécanismes et instruments dont disposent certaines organisations régionales	25 - 36	17
C. Coopération des organisations régionales à des opérations récentes de maintien de la paix des Nations Unies	37 - 54	22
IV. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA PAIX ET D'ACTIVITÉS CONNEXES	55 - 83	27
A. Dispositions de l'ONU à accroître sa coopération avec les organisations régionales	56 - 66	28
B. Assistance des Nations Unies	67 - 83	31

Annexes

I. Organisations régionales, sous-régionales et interrégionales coopérant avec l'ONU aux opérations de maintien de la paix et aux activités connexes		37
II. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies en cours (décembre 1994) : participation des organisations régionales		46

ACRONYMES ET SIGLES

ANASE	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
CCI	Corps commun d'inspection
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEI	Communauté d'États indépendants
CIP	Chiffre indicatif de planification
CSCÉ	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
DAH	Département des affaires humanitaires
ECHO	Office humanitaire de la Communauté européenne
ECOMOG	Groupe d'observateurs militaires (de la CEDEAO)
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
GOMN	Groupe d'observateurs militaires neutres
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MICIVIH	Mission civile internationale en Haïti
MONUAS	Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud
MONUG	Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie
MONUL	Mission d'observation des Nations Unies au Libéria
MONUT	Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan
OEA	Organisation des États américains
OIC	Organisation de la Conférence islamique
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'unité africaine
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UE	Union européenne
UEO	Union de l'Europe occidentale
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

RÉCAPITULATIF, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Ces dernières années, de nombreux conflits ont éclaté dans le monde qui étaient de nature nationale, ethnique ou religieuse de plus en plus marquée. Ces menaces à la paix internationale se sont soldées par une multiplication rapide des opérations de maintien de la paix menées par les Nations Unies, dont bon nombre se présentent sous des formes diverses et variées. Au fur et à mesure que ces opérations prenaient de l'ampleur et que les mandats s'étendaient, l'ONU a vu sa capacité de mener à bien des activités de maintien de la paix mise à rude épreuve. Dans le même temps, l'approche globale qu'exige le maintien de la paix et de la sécurité internationales se répercute inévitablement sur l'efficacité avec laquelle l'ONU s'acquitte de ses devoirs. Le moment est maintenant venu pour elle de partager avec d'autres organisations les responsabilités qu'elle assume en matière de sécurité collective.

À la lumière de ces considérations, la participation des organisations régionales à la sécurité collective au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies qui invite les États Membres à faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen des organisations régionales, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité, suscite de plus en plus d'intérêt. Les Inspecteurs en concluent, d'une part, qu'il existe tant le cadre juridique que la volonté politique nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions du Chapitre VIII et que, d'autre part, il s'agit maintenant de s'employer à traduire ces dispositions dans la pratique.

Nombreuses sont les activités entreprises par les organisations régionales en faveur de la paix, par le biais essentiellement de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix. Parallèlement, certaines organisations régionales participent aussi à des missions de maintien de la paix ou en assurent la planification. Pour que d'autres organisations régionales participent plus activement au maintien de la paix, il importe d'en renforcer la capacité à planifier, engager, gérer et fournir un soutien administratif et logistique aux opérations sur le terrain. Il ne relève pas du mandat du CCI d'évaluer la capacité des organisations régionales à s'acquitter efficacement de leurs tâches dans ce domaine. Aussi ne s'y essaiera-t-il pas dans le présent rapport. Il reprendra cependant les points de vue des États Membres et des organisations régionales que l'on trouve dans les rapports et études de l'ONU et d'autres documents, ainsi que ceux dont il a été fait part aux Inspecteurs au cours de leurs consultations avec des représentants des États Membres et de certaines organisations régionales. Comme il est difficile de bien distinguer entre maintien de la paix et autres activités en faveur de la paix, il sera aussi question de celles-ci dans le présent rapport.

Les activités entreprises par les organisations régionales en vue du maintien de la paix et de la sécurité diffèrent selon le mandat, la structure, la capacité et l'expérience de chacune. C'est pourquoi aucune formule rigide ne saurait présider à la division du travail entre ces organisations et l'ONU. Comme aucun conflit ne ressemble à un autre, c'est une approche souple qui s'impose pour choisir le mode de coopération adapté à telle ou telle situation de conflit. La coopération entre l'ONU et les organisations régionales en matière de maintien de la paix est quelque chose de relativement récent, si bien que l'on connaît encore mal l'efficacité de chacun des modes de coopération

retenus. D'où la nécessité de procéder à l'évaluation de chaque expérience en coopération avec les organisations régionales et de créer une banque de connaissances en donnant les résultats, de sorte que les leçons qui en ont été tirées puissent servir ultérieurement à planifier des activités similaires.

Si l'on attend des organisations régionales qu'elles participent plus activement au maintien de la paix et de la sécurité, il faut leur donner toute l'aide dont elles ont besoin pour ce faire. L'ONU les aide de diverses façons, sur le plan tant financier que technique. Vu les contraintes qui pèsent sur elle, il faudrait mettre au point de nouvelles modalités d'assistance pour qu'elles puissent tirer le meilleur parti de cette assistance.

La coopération ne pourra se développer entre l'ONU et les organisations régionales que si différentes entités des Nations Unies améliorent au préalable leur coordination et leur coopération. Une approche globale de la paix et de la sécurité suppose aussi une coordination accrue au sein même du système des Nations Unies, attendu qu'une telle approche demande une participation plus poussée des organismes du système dont les mandats relèvent essentiellement des secteurs économique et social.

Certes, plusieurs décisions concernant un engagement plus actif des organisations régionales dans le maintien de la paix et les activités connexes ont été adoptées dernièrement, mais les Inspecteurs sont d'avis que de nouvelles mesures s'imposent pour resserrer les liens de coopération dans ce domaine entre l'ONU et les organisations régionales afin de décentraliser ces activités.

Planification et gestion au Siège, au niveau interorganisations et sur le terrain

Au Siège

Recommandation No 1

a) Mettre au point et soumettre pour examen à l'Assemblée générale un programme stratégique complet de coopération avec les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et des activités connexes. Ce programme devrait viser à décentraliser les activités de rétablissement de la paix et à rehausser le rôle des organisations régionales conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, tout en veillant à ce que la responsabilité principale en la matière continue de relever du Conseil de sécurité des Nations Unies. Pour élaborer un tel programme, il faudrait mettre sur pied une équipe de projet composée de représentants de tous les départements intéressés. La question n'est pas tant de poser un modèle universel de coopération entre l'ONU et les organisations régionales, que de concevoir une approche souple et pragmatique, susceptible de modifications selon les besoins et le potentiel propres aux organisations régionales. Le but de ce programme étant de rehausser le rôle des organisations régionales, il serait utile d'en faire participer certaines à un moment ou à un autre aux travaux de l'équipe envisagée.

b) Pour coordonner l'application pratique d'un tel programme, il faudrait créer un petit service qui servirait de centre d'échange d'informations. Il

centraliserait aussi les questions que poseraient les États Membres et les organisations régionales et y répondrait.

c) Les trois départements directement intéressés par le maintien de la paix (Département des opérations de maintien de la paix, Département des affaires politiques et Département des affaires humanitaires) devraient mettre au point des mécanismes, par exemple une équipe de projet pour chaque zone de conflit, propres à accroître l'interaction au niveau de l'exécution avec les organisations régionales. Lors de leurs réunions, les directeurs concernés passeraient en revue le travail des équipes de projet.

d) Les organes directeurs devraient encourager les organismes de développement des Nations Unies en général et les organisations humanitaires en particulier à contribuer à promouvoir et renforcer les politiques et structures nationales de gestion pacifique des affaires publiques, corollaire obligé des dispositifs régionaux pour la paix et la sécurité. Il faudrait reconnaître davantage la contribution que l'UNESCO et le PNUD pourraient apporter dans ce domaine.

Au niveau interorganisations

Recommandation No 2

a) Conclusion d'accords-cadres bilatéraux entre l'ONU et les organisations régionales concernant les aspects pratiques du maintien de la paix et des activités connexes.

b) Création d'un mécanisme de coopération entre l'ONU et les organisations régionales :

- Institutionnalisation de réunions périodiques entre le Secrétaire général de l'ONU et les directeurs des organisations régionales pour faire le point sur la coopération et explorer les mesures à prendre pour continuer à progresser dans ce domaine;
- Participation des institutions spécialisées aux réunions proposées pour traiter de tel ou tel domaine de coopération;
- Création d'un groupe de travail permanent composé de représentants de l'ONU et des organisations régionales en vue de l'application pratique des recommandations des réunions de haut niveau et traiter des affaires courantes.

Sur le terrain

Recommandation No 3

Comme les États Membres de l'ONU confèrent la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil de sécurité, le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU devrait se voir confier la responsabilité de la coordination d'ensemble des opérations de maintien de la paix, avec la participation des organisations régionales.

Formation et services consultatifs

Recommandation No 4

a) Il faudrait étendre aux organisations régionales le droit de bénéficier de la formation et des services consultatifs dispensés par l'ONU en matière de maintien de la paix. Il peut s'agir notamment du programme de bourses des Nations Unies pour le maintien de la paix (similaire aux bourses pour le désarmement), du programme de formation de formateurs, des services consultatifs sur l'infrastructure et les procédures, les normes et les principes de planification et de gestion des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

b) Il faudrait faire appel à cet effet aux services de formation des Nations Unies existants, tels que le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail à Turin.

c) L'Assemblée générale voudra peut-être encourager les États Membres et les organisations régionales à mettre leurs services et leurs ressources humaines à la disposition de l'ONU et d'autres organisations régionales et États Membres en vue d'assurer une formation uniformisée. Les États Membres et organisations régionales devraient être encouragés à organiser des ateliers et des séminaires traitant de différents aspects des opérations de maintien de la paix; le personnel spécialisé de l'ONU devrait être invité à y faire des conférences.

Financement

Recommandation No 5

a) L'Assemblée générale voudra peut-être recommander la création de fonds d'affectation spéciale dans les organisations régionales en vue de les aider dans leurs opérations de maintien de la paix et activités connexes et demander aux États Membres, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et privées et aux particuliers d'y verser des contributions.

b) L'Assemblée générale voudra peut-être envisager de créer un fonds autorenouvelable d'urgence pour financer les activités de maintien de la paix et de la sécurité des organisations régionales. Si elle en prend la décision, le Secrétaire général devrait lui soumettre une étude de faisabilité à cet effet. L'étude devrait porter sur tous les aspects importants tels que l'ampleur et le type des activités à financer, les critères permettant de déterminer les titulaires du droit à emprunter, les méthodes de financement, les procédures de remboursement, etc.

c) L'Assemblée générale voudra peut-être aussi envisager de créer un fonds d'affectation spéciale pour financer les programmes de formation des Nations Unies au maintien de la paix et aux activités connexes. Il est proposé de financer un tel fonds à l'aide de contributions volontaires d'autres organisations (tant publiques que privées) et des États Membres. Les ressources serviraient entre autres à permettre aux représentants d'organisations régionales de participer aux programmes des Nations Unies.

I. INTRODUCTION

1. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies se sont multipliées au cours des dernières années, se présentant sous des formes diverses et variées pour répondre à toutes sortes de crises : guerres territoriales inter-États, troubles civils internes, tensions ethniques et sociales. C'est ce qui explique que la capacité de l'ONU à mener à bien des activités en faveur de la paix et de la sécurité ait été mise à rude épreuve. D'où la nécessité pour elle de trouver des partenaires qui partageraient ses responsabilités en matière de sécurité collective.

2. On trouvera dans le présent rapport les conclusions et les recommandations qui découlent d'une étude entreprise dernièrement par le Corps commun d'inspection (CCI) sur la coopération entre l'ONU et les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité. Ce rapport a pour objectif de contribuer aux efforts qui sont faits actuellement pour accroître la participation des organisations régionales à la sécurité collective, dans l'espoir d'alléger le fardeau de l'ONU. Les Inspecteurs ont bien conscience de l'absence de définition convenue de l'expression "organisations régionales" et de l'utilisation dans la Charte des Nations Unies de l'expression "accords ou organismes régionaux". Pour plus de facilité, ils emploieront cependant l'expression générique "organisations régionales".

3. Les Inspecteurs estiment que les organisations régionales devraient être les premières à intervenir dans la prévention et le règlement pacifique des différends d'ordre local, sans préjudice de la responsabilité globale du Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales. Comme de nombreux conflits revêtent de plus en plus souvent un caractère civil ou local, l'idée qu'il serait plus facile de les prévenir ou de les régler rapidement par des initiatives et des approches régionales gagne de plus en plus de terrain.

4. Les Inspecteurs pensent cependant que rien ne saurait suppléer la responsabilité primaire et fondamentale qu'ont les États Membres, dans chaque région, d'édifier de vastes systèmes pour la paix et la sécurité internes, conformes à la Charte des Nations Unies. En dernière analyse, le succès des accords régionaux en faveur de la paix et de la sécurité dépendra des mesures prises effectivement par les États Membres dans leurs régions respectives pour renforcer leurs politiques et institutions nationales de gestion pacifique des affaires publiques.

5. La coopération entre l'ONU et les organisations régionales en matière de maintien de la paix et d'activités connexes étant relativement nouvelle, les Inspecteurs sont d'avis que le présent rapport ne peut que faire provisoirement le point de la situation. Cette coopération se prêtera à une évaluation approfondie lorsque l'ONU et les organisations régionales auront acquis davantage d'expérience en la matière.

6. En menant cette étude, les Inspecteurs ont eu une série d'entretiens avec des fonctionnaires de l'ONU responsables des activités en faveur de la paix. Ils ont aussi consulté un certain nombre de représentants d'États Membres qui ont participé activement à l'examen des questions liées à la paix et à la

sécurité. Ils ont rendu visite aux sièges de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), à Jakarta, de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à Bruxelles, de l'Organisation des États américains (OEA) à Washington (D.C.) et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Addis-Abeba, et se sont entretenus avec le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Vienne. Faute de ressources, les Inspecteurs n'ont pu rendre visite à d'autres organisations. Ils ont aussi échangé des idées avec des représentants de la Communauté d'États indépendants (CEI) en visite en Suisse. Les Inspecteurs tiennent à remercier les uns et les autres pour les points de vue et les connaissances dont ils leur ont fait part.

II. CADRES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE COOPÉRATION ENTRE L'ONU ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES

7. De l'existence de cadres juridiques et politiques propices au partage des responsabilités entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et des activités en faveur de la paix dépend le succès de l'entreprise.

La Charte des Nations Unies

8. La Charte des Nations Unies prévoit au Chapitre VIII un cadre juridique pour le partage des responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité entre l'ONU et les organisations régionales. Aux termes du Chapitre VIII, les États Membres sont invités à faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen des organisations régionales, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité est invité pour sa part à encourager le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen des organisations régionales soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité et, s'il y a lieu, à utiliser les organisations régionales pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. En outre, le Chapitre VI de la Charte renvoie aux organisations régionales comme étant l'un des moyens auxquels il est possible d'avoir recours en vue du règlement pacifique des différends. Ainsi, le Chapitre VIII de la Charte prévoit l'adoption au niveau régional des mesures qui s'imposent.

L'Assemblée générale

9. Dans sa résolution 46/58 du 9 décembre 1991, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation d'examiner la proposition tendant à resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, ainsi que toutes autres propositions spécifiques relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales (par. 4 a)). En mars 1994, le Comité spécial a adopté un projet de déclaration sur la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans ce domaine, qui réaffirme le rôle des organisations régionales, tel qu'il est envisagé au Chapitre VIII de la Charte. Le texte du projet de déclaration a été soumis à l'Assemblée générale pour

examen et adoption à sa quarante-neuvième session¹. Dans sa résolution 49/57 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité

10. Le 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité s'est réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. Dans la déclaration qu'il a faite à l'issue de la réunion, le Président du Conseil invitait le Secrétaire général à élaborer une étude et des recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte. Il ressortait aussi de la déclaration que l'étude et les recommandations du Secrétaire général pourraient porter entre autres sur "la contribution que pourraient apporter les organisations régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour aider le Conseil de sécurité dans ses travaux" (S/23500, p. 4).

11. Le 28 janvier 1993, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration aux termes de laquelle le Conseil invitait, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les organisations régionales à examiner "les moyens de renforcer leurs fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans leurs domaines de compétence, compte dûment tenu des caractéristiques de leurs régions respectives". Il les invitait aussi à examiner "les moyens d'améliorer encore la coordination de leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies" (S/25184, p. 2).

12. Le 28 mai 1993, le Conseil de sécurité a publié une déclaration présidentielle dans laquelle il réaffirmait l'importance qu'il attachait au rôle des organisations régionales et à la coordination de leurs efforts avec ceux des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil, agissant dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, a demandé à nouveau aux organisations régionales d'"examiner les moyens de renforcer leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité". Le Conseil s'est déclaré pour sa part "disposé à appuyer et à faciliter, en fonction des particularités de chaque circonstance, les efforts de maintien de la paix" entrepris dans le cadre des organismes et accords régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte (S/25859, p. 3 et 4).

13. Le 3 mai 1994, dans une déclaration présidentielle, le Conseil de sécurité a exprimé l'idée qu'il lui faudrait se demander entre autres considérations lorsque la mise en train d'une nouvelle opération de maintien de la paix est envisagée, s'il existe des organisations régionales ou sous-régionales et si elles sont prêtes à aider au règlement du conflit et en mesure de le faire (S/PRST/1994/22, p. 2).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33), par. 89.

14. Le 22 février 1995, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au sujet du rapport de situation du Secrétaire général intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix" (A/50/60-S/1995/1). Dans cette déclaration (S/PRST/1995/9), le Conseil de sécurité se disait conscient du fait que les responsabilités et les capacités des diverses organisations régionales étaient différentes, de même que leur disponibilité et leur faculté – en application de leurs actes constitutifs et autres documents pertinents – de participer aux efforts de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil s'est félicité que le Secrétaire général fût disposé à aider au besoin les organisations régionales à se doter de moyens d'action préventive, de rétablissement de la paix et, le cas échéant, de maintien de la paix. Il a ensuite appelé plus particulièrement l'attention à ce sujet sur les besoins de l'Afrique.

Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix

15. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix n'a cessé d'encourager toutes les organisations régionales et sous-régionales à participer aux opérations de maintien de la paix compte tenu de leurs domaines de compétence et de leurs mandats respectifs, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a aussi souligné la nécessité de resserrer la coopération entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies et suggéré plusieurs moyens pour ce faire². Les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects reprennent les recommandations du Comité spécial. Ainsi, au paragraphe 53 de sa résolution 47/71 du 14 décembre 1992, l'Assemblée générale soulignait que "toute mise en place d'opérations de maintien de la paix doit aller de pair, selon que de besoin, avec une intensification de l'action politique concertée des États intéressés, des organisations régionales et de l'Organisation elle-même, dans le cadre du processus politique qui doit mener à un règlement pacifique de la crise ou du conflit, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte". Au paragraphe 65 de sa résolution 48/42 du 10 décembre 1993, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, "conformément au Chapitre VIII de la Charte, d'étudier les moyens de dispenser conseils et assistance sous diverses formes, telles que services consultatifs, séminaires et conférences, aux organisations et arrangements régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs afin qu'ils soient mieux à même de coopérer avec l'Organisation pour ce qui est des opérations de maintien de la paix".

² Voir, par exemple, les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix A/47/253 (par. 13 et 14), A/48/173 (par. 111 et 112), et A/49/136 (par. 90).

Le Secrétaire général

16. Dans son "Agenda pour la paix", le Secrétaire général a recommandé de confier un plus grand rôle aux organisations régionales dans les activités en faveur de la paix :

"Mais aujourd'hui, tandis que de nouvelles chances s'offrent à nous, les accords et organismes régionaux peuvent rendre de grands services s'ils agissent de manière compatible avec les buts et principes de la Charte et si leurs relations avec l'ONU, en particulier avec le Conseil de sécurité, sont conformes aux dispositions du Chapitre VIII... Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité a – et continuera d'avoir – la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais l'action régionale, par le biais de la décentralisation, de la délégation et de la coopération aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, pourrait non seulement rendre plus légère la tâche du Conseil, mais contribuer également à la création d'un sentiment plus fort de participation, de consensus et de démocratisation en ce qui concerne les affaires internationales... Si le Conseil de sécurité décidait d'autoriser expressément tel accord ou organisme régional à prendre la direction des actions visant à dénouer une crise survenue dans sa région, il mettrait ainsi l'influence de l'Organisation au service de l'effort régional..." (A/47/277-S/24111, par. 63 à 65).

17. Dans le "Supplément à l'Agenda pour la paix", le Secrétaire général a déclaré qu'il serait vain de rechercher un modèle universel pour les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales car leur capacité à maintenir et rétablir la paix variait considérablement de l'une à l'autre. Le Secrétaire général a cependant recensé certains principes qui devraient servir d'assise à ces relations, à savoir la nécessité de mettre en place des mécanismes de consultation concertés, le respect de la primauté de l'Organisation des Nations Unies, consacrée dans la Charte, la division du travail et le souci de cohérence qui doit animer les membres des organisations régionales qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils traitent d'un problème qui intéresse les deux organisations (A/50/60-S/1995/1, par. 87 et 88).

18. Les actes constitutifs et autres instruments de plusieurs organisations régionales prévoient également des cadres juridiques et politiques de coordination et de coopération entre elles et l'ONU dans les domaines touchant la paix et la sécurité (voir le chapitre III.B du présent rapport).

III. ORGANISATIONS RÉGIONALES : MÉCANISMES ET ACTIVITÉS
DE MAINTIEN DE LA PAIX EN COURS

A. Rôle effectif et potentiel des organisations régionales en ce qui concerne le maintien de la paix et les activités connexes

19. Au chapitre VII de son "Agenda pour la paix", le Secrétaire général fait observer que les auteurs de la Charte des Nations Unies ont délibérément renoncé à donner une définition précise des accords et organismes régionaux. "La souplesse qui en résulte permet à des groupes d'États d'intervenir pour régler une question qui se prête à une action de caractère régional et de contribuer également au maintien de la paix et de la sécurité internationales" par le truchement d'associations ou entités. Il peut s'agir d'organisations créées par un traité, d'organisations de sécurité et de défense, d'organisations destinées à assurer le développement régional d'une façon générale ou la coopération économique et de groupes créés pour traiter de questions particulières, qu'elles soient politiques, économiques ou sociales. Les organisations régionales peuvent de la sorte contribuer à la paix et à la sécurité internationales conformément à leurs mandats et selon les moyens dont elles disposent.

20. Il existe 16 organisations régionales qui coopèrent ou se sont déclarées intéressées par l'idée de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et aux activités connexes. La plupart d'entre elles ont répondu à la note verbale du Secrétaire général dans laquelle il transmettait le texte de la déclaration présidentielle du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 1993 (voir par. 11 ci-dessus). Parmi elles, trois sont de composition régionale, huit sous-régionale, quatre interrégionale et une mondiale. Neuf sont titulaires du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies. Près d'un tiers d'entre elles sont dotées dans le domaine de la paix et de la sécurité de mécanismes bien établis, souvent au service de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix. S'agissant de leurs compétences, neuf peuvent être considérées comme étant des organisations de caractère généraliste et quatre de caractère économique, tandis que deux s'occupent de défense et une de questions juridiques. Les intérêts des organisations qui opèrent essentiellement dans les domaines économique et juridique semblent refléter le souci de plus en plus marqué d'une approche globale du maintien de la paix et de la sécurité. On peut en déduire là encore que l'Organisation des Nations Unies se doit d'identifier les organisations régionales qui s'occupent de questions économiques, sociales, juridiques et humanitaires susceptibles de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et d'accroître sa coopération avec elles. (Pour plus de détails, voir annexe I.)

21. L'OSCE, l'OEA et l'OUA regroupent pratiquement tous les pays de leurs régions respectives (à savoir, l'Europe, les Amériques et l'Afrique), au contraire de ce qui se passe dans la région de l'"Asie et du Pacifique", encore que l'ANASE touche d'autres pays que ses membres grâce à son Forum régional pour ce qui est de l'étude des questions de paix et de sécurité. Le premier de ces forums s'est tenu en juillet 1994, un autre est prévu pour 1995.

22. Les Inspecteurs reconnaissent les avantages suivants aux organisations régionales actives dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité :

/...

- Proximité de la situation de conflit, ce qui permet à l'organisation régionale de bien la connaître;
- Expérience historique et culture communes de ses États membres propres à faciliter la solution des problèmes régionaux;
- Budget allégé des opérations sur le terrain dans certaines régions, pour autant que les organisations régionales concernées aient l'expérience et les moyens nécessaires au déploiement efficace de l'appui logistique³.

En outre, il est parfois plus facile du point de vue procédural de faire appel aux organisations régionales, certaines d'entre elles étant chargées d'intervenir pacifiquement dans les affaires intérieures ou disposant d'instruments introuvables ailleurs⁴.

23. Cela dit, la proximité géographique et une expérience historique commune peuvent avoir dans certains cas des effets négatifs sur la capacité de médiation de l'organisation régionale. Des parties à un conflit voient parfois dans une mission des Nations Unies l'expression de la préoccupation de la communauté internationale dans son ensemble et, partant, un soutien impartial au règlement du conflit. Dans ces conditions, il arrive que les parties au conflit préfèrent que ce soit l'ONU plutôt que l'organisation régionale qui prenne les rênes de l'opération de règlement du conflit. Plusieurs opérations récentes des Nations Unies en donnent un bon exemple.

24. Les Inspecteurs comprennent parfaitement et partagent le souci des organisations régionales d'insister sur l'alerte rapide et la prévention des conflits car beaucoup d'entre elles sont mal équipées, financièrement ou institutionnellement, pour mener à bien de véritables activités de maintien de la paix, alors qu'elles peuvent participer activement à la diplomatie préventive et au rétablissement de la paix. Les Inspecteurs estiment cependant qu'elles peuvent jouer un rôle plus actif dans le maintien de la paix, comme l'ont prouvé des organisations comme la CEI, l'OUA et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). L'OSCE développe elle aussi ses moyens de maintien de la paix. Des organisations chargées de la sécurité et de la défense, comme l'OTAN, sont certainement mieux préparées que l'ONU pour lancer des opérations d'imposition de la paix. Qui plus est, il est fait de plus en plus souvent appel aux militaires dans le cadre de l'assistance humanitaire. Vu la multiplicité des formes prises par les récentes opérations de maintien de la paix, la participation des organisations qui s'occupent de développement économique et social et des problèmes de droits de l'homme devrait s'accroître. Aussi est-il important de prévoir une formule souple de division du travail

³ En 1994, par exemple, la solde des soldats du Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la CEDEAO au Libéria représentait environ le sixième de celle des soldats de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL).

⁴ Par exemple, le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales.

entre l'ONU et les organisations régionales, leurs mandats, structures, expériences et ressources variant tellement de l'une à l'autre. En même temps, les Inspecteurs relèvent le souci des organisations régionales de ne pas instaurer entre elles et l'ONU une coopération qui serait fondée sur une conception hiérarchique des rôles respectifs. C'est pourquoi ils conviennent que la division du travail devrait se faire de façon à tirer le meilleur parti des avantages comparatifs des différentes organisations, sur la base d'une compréhension et d'accords mutuels. Une approche souple et pragmatique s'impose pour répondre aux besoins spécifiques de chaque situation.

B. Mécanismes et instruments dont disposent certaines organisations régionales

1. Organisation de l'unité africaine

25. Par la Déclaration adoptée à la vingt-neuvième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue au Caire du 28 au 30 juin 1993, l'OUA a créé un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits dont le principal objectif est de prévoir et prévenir les conflits. La Conférence déclare qu'"en mettant l'accent sur les mesures d'anticipation et de prévention et sur l'action concertée de rétablissement et de consolidation de la paix", il est possible d'éviter "d'avoir recours à des opérations de maintien de la paix complexes et onéreuses" (AHG/DECL.3(XXIX), Rev.1) que les États membres de l'OUA "auront des difficultés à financer". La Conférence définit les relations entre son mécanisme et l'ONU dans les termes suivants : "au cas où les conflits dégénèrent au point de nécessiter une intervention internationale collective, l'assistance, et dans la mesure du possible, les services des Nations Unies seront sollicités conformément aux dispositions générales de la Charte". En pareil cas, les pays respectifs de l'OUA "examineront les voies et moyens leur permettant d'apporter une contribution concrète aux activités entreprises par les Nations Unies et de participer effectivement aux opérations de maintien de la paix en Afrique".

26. Ce Mécanisme s'articule autour d'un organe central, composé des États membres du Bureau de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement. Pour aider l'Organe central, une division de la gestion des conflits a été créée en 1993 au sein du secrétariat de l'OUA. La Déclaration du Caire prévoyait par ailleurs la création d'un fonds de l'OUA pour la paix afin de disposer de ressources financières "exclusivement consacrées aux activités opérationnelles de l'OUA dans le domaine de la gestion et du règlement des conflits". Le Fonds est alimenté par des crédits prélevés sur le budget ordinaire de l'OUA, les contributions volontaires des États membres et d'autres ressources africaines. Dans ce contexte, à l'occasion du trentième Sommet africain qui s'est tenu en juin 1994 à Tunis, le Président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela, a annoncé une contribution de 300 000 dollars des États-Unis au "Fonds de l'OUA pour la paix"⁵. Avec l'assentiment de l'Organe central, des contributions volontaires de sources extérieures à l'Afrique peuvent être aussi acceptées. En septembre 1994, le Congrès des États-Unis a autorisé le Président à fournir une assistance

⁵ A ce jour, le Gouvernement sud-africain a versé 377 840 dollars E.-U. au Fonds de l'OUA pour la paix.

pour renforcer la capacité de l'OUA en matière de conflits et à allouer à cet effet une somme égale ou supérieure à 1,5 million de dollars pour chacun des exercices fiscaux de 1995 à 1998. Cette mesure s'explique par l'idée qu'il est de l'intérêt national des États-Unis d'aider l'Afrique à se doter de moyens de règlement des conflits : cela permettrait notamment de réduire les énormes souffrances humaines causées par les guerres en Afrique et l'ONU aurait moins à intervenir au fur et à mesure que les institutions africaines développeraieent leur capacité de règlement des conflits.

27. S'agissant de la coopération entre l'ONU et l'OUA, l'article II de la Charte de l'OUA fait de la promotion de la coopération internationale conformément à la Charte des Nations Unies l'un de ses objectifs. La Déclaration du Caire susmentionnée prévoit ce qui suit :

"L'OUA coopère étroitement avec l'Organisation des Nations Unies non seulement en ce qui concerne les questions liées au rétablissement de la paix mais également et en particulier celles relatives au maintien de la paix. Là où cela est nécessaire, l'OUA aura recours aux Nations Unies pour obtenir le soutien financier, logistique et militaire nécessaire à ses activités en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits en Afrique, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives au rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales." (AHG/DECL.3(XXIX), Rev.1, par. 25).

2. Organisation des États américains (OEA)

28. Les amendements à la Charte de l'OEA, adoptés par l'Assemblée générale de l'OEA en décembre 1985, donnaient de plus grands pouvoirs de médiation au Conseil permanent en lui permettant de régler un différend entre les membres, que les parties concernées aient ou non toutes convenu (comme il était auparavant prévu) de renvoyer l'affaire devant l'OEA. Les amendements accroissaient aussi les pouvoirs exécutifs du Secrétaire général de l'OEA en lui permettant de prendre l'initiative de porter à l'attention du Conseil permanent toute question qui pourrait porter atteinte à la paix et à la sécurité du continent ou au développement des États membres, ce que seul un pays membre était autorisé à faire auparavant⁶. L'Assemblée générale de l'OEA, dans sa résolution AG/RES.1180 (XXII-0/92) du 23 mai 1992, a donné pour instructions au Conseil permanent de créer une commission spéciale sur la sécurité continentale afin de poursuivre l'examen de la question de la coopération en vue d'assurer la sécurité de l'hémisphère. Le Conseil permanent a aussi créé des commissions spéciales qui peuvent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité, par exemple, la Commission spéciale chargée de veiller à l'application de l'embargo commercial à Haïti. L'OEA convoque une réunion spéciale des ministres des affaires étrangères chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Une telle réunion a été convoquée en mai 1993 pour débattre de la situation au Guatemala,

⁶ Europa World Year Book 1994, Vol. I (Europa Publications, 1994), p. 192.

pays dans lequel le Secrétaire général de l'OEA a été prié de dépêcher une mission d'enquête. L'OEA a prévu pour 1995 une conférence régionale sur les mesures d'encouragement de la confiance et de la sécurité dans la région (AG/RES.1288(XXIV-0/94) par. 6).

29. La Charte de l'OEA prévoit un cadre juridique de coopération entre l'ONU et l'OEA en termes généraux. Le préambule de la Charte de l'OEA réaffirme les principes et les buts de l'Organisation des Nations Unies et l'article premier définit l'OEA comme étant un organisme régional. L'article 2 proclame les buts que l'OEA s'est fixés en vue de réaliser les principes sur lesquels elle est fondée et de remplir ses obligations régionales en accord avec la Charte des Nations Unies (S/25996, p. 12). L'article 53 vise la coopération entre l'ONU et l'OEA. En ce qui concerne la coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté plusieurs résolutions. Ainsi, par la résolution AG/RES.1236(XXIII-0/93) du 11 juin 1993, la Commission spéciale sur la sécurité continentale était priée d'accorder la priorité dans son programme de travail à, entre autres choses, "la coopération de l'OEA et de l'ONU pour toutes les questions liées à la sécurité régionale dans le cadre de leurs instruments normatifs respectifs". Dans sa résolution 49/5 du 21 octobre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a accueilli favorablement l'offre qu'avait faite au Président du Conseil de sécurité le Président du Conseil permanent de l'Organisation des États américains, à savoir que cette dernière était disposée à aider l'Organisation des Nations Unies à améliorer les mesures en vue de la prévention des conflits régionaux et internationaux et de leur règlement pacifique (par. 4). Elle priait les secrétaires généraux des deux organisations, ou leurs représentants, de reprendre leurs consultations afin de conclure en 1995 un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains (par. 7).

3. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

30. Selon le Secrétaire général de l'OSCE, celle-ci met essentiellement l'accent sur l'alerte rapide et la prévention des conflits dans l'idée que mieux vaut prévenir que guérir⁷. L'OSCE compte à cet effet sur les mécanismes suivants : le Mécanisme de Vienne relatif aux activités militaires inhabituelles, créé en 1990, le Mécanisme de Berlin sur les situations d'extrême urgence, créé en 1991, et le Mécanisme de Moscou sur les questions liées à la dimension humaine, créé en 1991. Le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de Varsovie contribuent aussi à l'alerte rapide. Les mesures de confiance et de sécurité de l'OSCE peuvent aussi servir de voyant d'alerte⁸. Quant au mécanisme de règlement pacifique des différends, il a été créé à La Valette en 1991 et modifié en 1992. Qui plus est, la Convention sur la conciliation et l'arbitrage au sein de l'OSCE est en vigueur depuis décembre 1994. Les procédures de conciliation dirigée et la Commission de conciliation jouent aussi leur rôle dans le règlement pacifique des différends. Le Centre de

⁷ Wilhelm Hoynck (Secrétaire général de l'OSCE), "CSCE works to develop its conflict prevention potential", NATO Review, avril 1994, p. 16.

⁸ Ibid. p. 17.

prévention des conflits, créé en 1990, est notamment responsable de l'appui d'ensemble aux tâches de l'OSCE dans le domaine de l'alerte rapide, de la prévention des conflits et de la gestion des crises, ainsi que de l'appui opérationnel aux missions sur le terrain⁹. En 1992, l'OSCE a mis sur pied à Vienne un forum pour la coopération en matière de sécurité qui s'occupe des négociations sur la maîtrise des armements, le désarmement et l'instauration de la confiance. Il a pour objectifs de renforcer les consultations régulières, d'intensifier la coopération sur les questions de sécurité et d'encourager le processus de réduction des risques de conflit. Il est aussi chargé de mettre en application les mesures de confiance et de sécurité¹⁰. L'OSCE établit, selon les besoins, des groupes directeurs affectés spécifiquement à tel ou tel conflit; c'est le cas du Groupe de Minsk qui s'est vu confier une mission de médiation et de règlement du conflit du Haut-Karabakh. Les activités menées sous l'égide du Président en exercice constituent l'un des principaux moyens de prévention des conflits et de gestion des crises.

31. S'agissant de la coopération entre l'ONU et l'OSCE, la "Déclaration du Sommet d'Helsinki", adoptée le 10 juillet 1992, reprend en son paragraphe 25 les points de vue des États participant à l'OSCE, anciennement la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) :

"Confirmant les engagements souscrits par nos États aux termes de la Charte des Nations Unies, nous déclarons que nous considérons la CSCE comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. En cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale. Les droits et responsabilités du Conseil de sécurité demeurent intacts dans leur intégralité. La CSCE collaborera étroitement avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans la prévention et le règlement des conflits."

32. Le Secrétaire général de l'ONU et la Présidente en exercice du Conseil de l'OSCE ont signé en mai 1993 un accord sur un cadre de coopération et de coordination entre l'ONU et l'OSCE, qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/19 (A/48/185, annexe). Les efforts en vue d'améliorer encore la coopération et la coordination entre l'ONU et l'OSCE se sont poursuivis. Dans sa lettre au Secrétaire général, datée du 14 juin 1994, le Président en exercice de l'OSCE a déclaré que ce qui semblait nécessaire, c'était une définition à jour des tâches et des attributions de l'OSCE en tant qu'accord régional aux termes du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il a aussi indiqué que le problème fondamental que posait la nécessité de relier les activités de l'OSCE en matière de diplomatie préventive et de gestion des crises avec celles de l'ONU serait traité à un sommet de l'OSCE, tenu à Budapest les 5 et 6 décembre 1994. Une proposition conjointe de l'Allemagne et des Pays-Bas "OSCE First" a été soumise à la Conférence d'examen de Budapest (Doc.828/94 du 17 mai 1994). Les États participants y étaient invités à s'engager à faire

⁹ Secrétariat de la CSCE, "CSCE Facts" (miméographie), juin 1994, p. 3.

¹⁰ Ibid., p. 2.

tout leur possible pour régler pacifiquement les différends d'ordre régional en faisant appel à l'OSCE avant de les soumettre à l'ONU. Dans son rapport sur la coopération entre l'ONU et l'OSCE, le Secrétaire général de l'ONU déclare :

"L'année 1994 a donc vu l'ONU et la CSCE développer leurs activités de coopération et de coordination, qu'elles poursuivront et renforceront afin de tirer le meilleur parti des ressources que les gouvernements mettent à la disposition des organisations internationales pour qu'elles s'acquittent de leur mission. Afin de faciliter ce processus, elles veilleront notamment à éviter que leurs activités ne fassent double emploi ou ne se chevauchent." (A/49/529, par. 13)

4. Union européenne

33. le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, assure une base juridique permettant à l'Union de développer une politique étrangère et de sécurité commune. L'article J.1 du titre V du Traité stipule que les objectifs de cette politique sont non seulement le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses États membres, mais aussi le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale. L'article J.4 du même titre reconnaît que l'Union de l'Europe occidentale (UEO) s'inscrit dans le développement de l'Union européenne. Aux termes de la Déclaration relative à l'Union de l'Europe occidentale, en annexe au Traité, l'UEO sera élaborée par étapes successives en tant que composante de défense de l'Union européenne.

5. Communauté d'États indépendants

34. L'article 6 de l'Accord de Minsk du 8 décembre 1991, portant création de la CEI, stipule que les États membres de la Communauté collaboreront au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La CEI a adopté plusieurs instruments juridiques concernant les arrangements appropriés au maintien de la paix, dont l'accord concernant les groupes d'observateurs militaires et les forces collectives de maintien de la paix dans la CEI et les protocoles associés, adoptés le 20 mars 1992, le traité de sécurité collective du 15 mai 1992 et l'accord concernant les forces collectives de rétablissement de la paix et les mesures concertées à prendre pour leur assurer un appui matériel et technique, adopté le 24 septembre 1993. C'est le Conseil des chefs d'État qui est investi du pouvoir de lancer des opérations de maintien de la paix.

35. Le Conseil de sécurité a été informé en juin 1994 que sur la base des dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, le Conseil des chefs d'État de la CEI avait décidé de déployer la force de maintien de la paix de la CEI en Abkhazie (République de Géorgie). Conformément à l'Article 54 de la Charte, le Conseil de sécurité des Nations Unies a été tenu informé des effectifs et des activités de ces forces (S/1994/732, annexe).

6. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

36. Le Sommet de l'OTAN qui s'est tenu à Rome en novembre 1991 a adopté un nouveau concept stratégique reconnaissant l'importance de la diplomatie préventive et de la bonne gestion des crises. L'OTAN a fait savoir qu'en

décembre 1992, les ministres alliés s'étaient dits "disposés à accueillir favorablement les initiatives que le Secrétaire général de l'ONU pourrait prendre pour que l'OTAN contribue à assurer la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité" (S/25996, p. 18). Aux termes de la Déclaration adoptée au Sommet de l'OTAN à Bruxelles en janvier 1994, ses États membres travailleraient concrètement à la mise en place des moyens d'opérer avec les forces de l'OTAN dans des domaines comme le maintien de la paix, les opérations de recherche et de sauvetage et les opérations humanitaires¹¹.

C. Coopération des organisations régionales à des opérations récentes de maintien de la paix des Nations Unies

37. En décembre 1994, on recensait 17 missions de maintien de la paix des Nations Unies en cours, dont 5 ont été lancées avant 1988. Il s'agit de missions de maintien de la paix traditionnelles et aucune organisation régionale n'y coopère de façon notable avec l'Organisation des Nations Unies. En revanche, la plupart des opérations entreprises après 1988 ont reçu des mandats plus variés, y compris de maintien de la paix au sens traditionnel du terme, d'assistance à un règlement politique, d'assistance électorale, de suivi des droits de l'homme et d'aide humanitaire. C'est pourquoi elles ne se composent pas seulement d'éléments militaires, mais aussi de civils chargés de toutes sortes de fonctions. Dix organisations régionales ont ainsi coopéré dernièrement avec l'ONU (voir annexe II). La participation plus active d'organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité est le fruit du relâchement des tensions internationales au lendemain de la guerre froide. Elle peut aussi s'expliquer par la nature de plus en plus complexe des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui exige de l'ONU qu'elle recherche la coopération des organisations régionales selon leurs domaines de compétence. On trouvera ci-après des exemples d'opérations de maintien de la paix et d'activités connexes des organisations régionales.

Assistance à un règlement politique

38. L'OUA a entrepris toute une série d'initiatives diplomatiques en vue de résoudre les conflits qui sévissent en Angola, au Burundi, au Libéria, au Rwanda, en Somalie et au Sahara occidental. Tant la Ligue des États arabes que l'Organisation de la Conférence islamique (OIC) ont participé à des initiatives diplomatiques concernant la Somalie et la Bosnie-Herzégovine. Elles ont aussi participé, aux côtés de l'ONU et de l'OUA, à la Conférence de réconciliation nationale en vue du règlement politique du conflit somalien. La CEDEAO a joué un rôle central dans les efforts déployés en vue d'un règlement pacifique du conflit libérien. L'OEA a participé au processus de paix en Amérique centrale et en Haïti. L'OSCE a joué un rôle majeur dans le rétablissement de la paix en Ossétie du Sud (Géorgie), dans le Haut-Karabakh et en Moldova. Elle a aussi dépêché des missions à Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine), en Estonie, en Lettonie, à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) et au Tadjikistan. L'OSCE coopère avec l'Organisation des Nations Unies en Abkhazie (Géorgie) et au

¹¹ "Declaration of the Heads of State and Government Participating in the Meeting of the North Atlantic Council held at NATO Headquarters, Brussels, on 10-11 January 1991", (Press Communiqué M-1 (94)3), 11 janvier 1994, p. 5.

Tadjikistan. L'Union européenne et l'ONU parrainent toutes les deux la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La Communauté (Union) européenne a déployé une mission de contrôle dans l'ex-Yougoslavie qui a pour mandat d'aider à faire respecter les cessez-le-feu dont il a été convenu, de jouer un rôle de médiation et de susciter la confiance. La CEI a participé aux négociations en vue du règlement politique des conflits en Ossétie du Sud et au Tadjikistan. Sur l'initiative de l'ANASE, l'ONU a parrainé la Conférence internationale sur le Kampuchea.

Déploiement d'observateurs militaires/forces de maintien de la paix

39. La CEDEAO a créé un groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) en août 1990. Celui-ci coopère avec la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), première mission de maintien de la paix des Nations Unies entreprise en coopération avec une opération déjà lancée par une autre organisation. L'OUA a créé le Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN) en 1992 pour contrôler l'application du cessez-le-feu au Rwanda. Des éléments du GOMN ont été absorbés dans la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en novembre 1993. L'OUA a aussi dépêché des observateurs militaires au Burundi. La CEI a déployé une force de maintien de la paix en Abkhazie (Géorgie) afin de veiller au respect par les parties intéressées de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces, signé en mai 1994. La force de maintien de la paix de la CEI coopère avec la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Sous l'autorité de la CEI, une force de maintien de la paix tripartite (Forces communes de maintien de la paix et de maintien de l'ordre russo-géorgio-ossétiennes) a été déployée en Ossétie du Sud. Le lancement par l'OSCE d'une opération de maintien de la paix dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh en est à un stade de préparation avancé¹².

Paix/imposition de sanctions

40. Veillant au strict respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, l'OTAN et l'UEO sont engagées ensemble dans le suivi et l'imposition de l'embargo sur les armes et des sanctions économiques contre l'ex-Yougoslavie dans l'Adriatique. L'UEO participe par ailleurs à l'application des sanctions contre l'ex-Yougoslavie dans le cadre de l'opération Danube. L'OTAN applique aussi un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité concernant l'ex-Yougoslavie, touchant notamment le contrôle et l'imposition d'une "zone d'exclusion aérienne" au-dessus de la Bosnie-Herzégovine. Elle apporte par ailleurs un soutien aérien rapproché à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Aide au respect des sanctions

41. L'UE et l'OSCE ont dépêché de concert des missions d'aide au respect des sanctions dans des pays voisins de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Elles ont aussi apporté à ces pays une partie des ressources nécessaires pour leur permettre de respecter les sanctions. Des missions d'aide au respect des sanctions sont actuellement stationnées en

¹² Hoynck, loc. cit., p. 19.

Albanie, en Bulgarie, en Croatie, en Hongrie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Roumanie et en Ukraine. Sous la direction du Coordonnateur commun UE-OSCE pour les sanctions et du Centre de communication des missions d'aide au respect des sanctions, des responsables des missions conseillent les autorités des pays hôtes sur la mise en oeuvre des sanctions imposées à l'ex-Yougoslavie par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Déminage

42. L'UEO a entrepris des activités de déminage dans le Golfe dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'OEA a fourni une aide au déminage au Nicaragua.

Droits de l'homme/contrôle du processus politique

43. Le secrétariat du Commonwealth, l'UE et l'OUA ont coopéré avec l'ONU pour surveiller le processus de transition en Afrique du Sud. L'UE a conclu dernièrement un accord avec l'ONU en vue de l'envoi d'observateurs des droits de l'homme au Rwanda. L'OEA et l'ONU ont créé la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) chargée de vérifier que les droits de l'homme y sont respectés comme prévu dans la Constitution haïtienne et les instruments internationaux auxquels Haïti est partie. L'OSCE traite des problèmes de droits de l'homme par le truchement de son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de Varsovie et du Haut Commissaire pour les minorités nationales. La mission de l'OSCE au Tadjikistan, mentionnée au paragraphe 38 ci-dessus, s'intéresse aussi aux problèmes de droits de l'homme et à l'édification d'institutions démocratiques. Plusieurs pays, comme la Géorgie et la Moldova, ont aussi été aidés à rédiger leur constitution (législation).

Assistance électorale

44. Le secrétariat du Commonwealth, l'UE et l'OUA ont coopéré avec l'ONU dans le cadre de l'observation et de la vérification du processus électoral en Afrique du Sud. L'OEA apporte de plus en plus souvent une assistance électorale à ses pays membres. Ainsi, en 1993, elle a dépêché des missions de contrôle des élections au Paraguay, au Pérou, au Honduras, au Venezuela, au Costa Rica et au Nicaragua. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE à Varsovie fournit lui aussi une assistance de ce type.

Assistance humanitaire

45. En juin 1994, le Conseil des ministres de l'OUA a adopté la résolution CM/Res.1527(LX) sur l'organisation d'une conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs au Burundi, qui a été approuvée par les chefs d'État et de gouvernement de l'OUA. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 49/7, a appuyé la résolution de l'OUA et invité les organismes compétents du système des Nations Unies à participer à la mise en oeuvre de l'initiative de l'OUA. La Communauté européenne a créé un office humanitaire (ECHO) en 1992 pour fournir une assistance humanitaire aux populations de quelque région du monde que ce soit, extérieure à la Communauté, qui sont touchées par des catastrophes naturelles ou des situations d'urgence, dont beaucoup surviennent d'ailleurs

dans des zones de conflit. ECHO coopère avec plusieurs organismes des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) étant son principal partenaire.

46. Les activités susmentionnées des organisations régionales ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste exhaustive. Cependant, on peut en déduire que l'assistance au règlement politique est le domaine dans lequel les organisations régionales sont le plus actives. Dans 9 des 12 missions de maintien de la paix en cours, lancées après 1991, les organisations régionales ont coopéré avec l'ONU pour essayer de régler les conflits par des moyens pacifiques (voir annexe II). En même temps, elles assument aussi de plus en plus d'autres fonctions, qui vont du maintien de la paix à l'assistance humanitaire. Il s'est avéré que le recours aux services d'un personnel militaire dans les opérations de secours humanitaires était un gage de succès pour ces opérations. La coopération entre l'ONU et les organisations de défense/sécurité dans ce domaine est donc appelée à se développer.

Modalités de coopération

47. L'ONU a coopéré avec les organisations régionales au maintien de la paix et aux activités connexes selon différentes modalités. Dans le passé, elle a lancé avec des organisations régionales un petit nombre de missions conjointes qui ont rencontré au début des difficultés prévisibles, dans la mesure où chaque organisation avait sa propre façon de gérer les choses. Le mode de répartition des coûts, la désignation du responsable de l'appui logistique, etc., ont été sources de problèmes. De surcroît, on s'est aperçu qu'il fallait prévoir une seule chaîne de commandement si l'on voulait assurer le succès des opérations de maintien de la paix, chose difficile à réaliser attendu que chaque organisation doit rendre des comptes à son propre organe directeur et que chacun d'eux élabore sa politique selon des critères et des procédures dont il est le seul maître. Une différence de politique aussi minime soit-elle peut avoir un résultat catastrophique sur le terrain où les décisions doivent être prises avec diligence et suivies immédiatement d'effet et où le temps manque pour concilier les divergences. C'est ce qui explique qu'il faille examiner de façon approfondie les difficultés possibles avant d'entreprendre une mission commune ONU/organisation régionale.

48. Un autre moyen d'envisager la coopération consiste à confier un rôle moteur à une organisation, les autres venant lui apporter leur concours. C'est ce qui s'est passé dans le cas des relations entre l'ONU et l'OSCE dans le cadre des efforts de paix déployés en Géorgie, en Moldova, au Haut-Karabakh et au Tadjikistan.

49. Deux ou plusieurs organisations peuvent être engagées dans des activités parallèles en faveur de la paix dans la même région. L'action menée dernièrement en Afrique du Sud par l'ONU, le Commonwealth, l'UE et l'OUA en est un exemple. L'Abkhazie (Géorgie) accueille en même temps la force de maintien de la paix de la CEI et la MONUG. Elles constituent "deux opérations distinctes et indépendantes, chacune avec son propre commandement, mais oeuvrant en coopération et coordination étroites" (S/1994/529/Add.1, par. 4). Des relations similaires unissent l'ONU à la CEDEAO au Libéria. La présence de nombreuses

organisations est parfois indispensable pour instaurer la confiance entre les parties au conflit.

50. Les organisations peuvent se voir chacune affectée à une tâche particulière, telle que le rétablissement de la paix, le maintien de la paix, l'imposition de la paix et la consolidation de la paix. Comme chacune est autonome, un sentiment de compréhension mutuelle devrait présider à la répartition des tâches entre elles. On minimiserait les difficultés inhérentes à ce mode de travail en confiant à chaque organisation la direction d'une étape différente déterminée, étant bien entendu que les organisations doivent avoir une idée claire de leur rôle respectif et des besoins qui vont de pair avec une transition harmonieuse des pouvoirs. Or, dans une situation de conflit et à un moment donné, ce n'est pas à une seule et même tâche qu'il s'agit de s'atteler, mais bien souvent à plusieurs. Reste à savoir qui en assumera le commandement et le contrôle. D'où la difficulté de recourir à ce mode de coopération avec quelque chance de succès.

51. Chaque modalité susmentionnée exige des méthodes de coopération différentes. Les méthodes de coopération exigées au niveau du siège s'écartent de celles exigées sur le terrain, de même que celles alliées à telle ou telle fonction varient. Rien n'empêche néanmoins de s'inspirer de tel ou tel élément de la coopération qui s'est avéré satisfaisant au plan opérationnel. Les méthodes d'échange d'informations et de coordination des activités retenues par la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS) et ses partenaires peuvent être reprises à l'avenir par des missions de nature similaire. Les expériences faites par le Comité de coordination, la cellule technique et le groupe des opérations conjointes méritent un examen approfondi, car elles pourraient fournir des informations utiles à de futures missions. Diverses méthodes ont été proposées pour assurer une coopération et une coordination entre la MONUG et la Force de maintien de la paix de la CEI. Des méthodes spécifiques de coopération et de coordination ont été suggérées à chacun des quatre niveaux : à l'échelon du quartier général de la force, à l'échelon des postes de commandement de secteur, entre l'équipe d'observation de la MONUG et le bataillon de la CEI et entre les patrouilles de la MONUG et les patrouilles de la CEI (S/1994/818, par. 14 à 20). Il est trop tôt pour en apprécier l'efficacité. Mais il faudrait, le moment venu, évaluer l'expérience faite par la MONUG avec la CEI pour en tirer ultérieurement parti.

52. Même s'il n'est pas recommandé de s'en tenir à une formule rigide de coopération entre l'ONU et les organisations régionales, certains éléments de la coopération peuvent être appliqués à n'importe quelle situation. Au cours des consultations qu'ils ont eues avec les organisations régionales à propos de la présente étude, les Inspecteurs ont été informés à maintes reprises de la nécessité de multiplier les contacts au niveau de l'exécution et d'associer les organisations régionales dès le stade de la planification. Comme on l'a vu plus haut, des plans détaillés ont été élaborés entre l'ONU et la CEI au sujet de la coopération et de la coordination de la MONUG et de la Force de maintien de la paix de la CEI. Seul le temps permettra de dire si ce pourrait être là un facteur essentiel de succès.

53. La coopération entre l'ONU et les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales est un phénomène

relativement nouveau. Aussi connaît-on mal les modalités ou méthodes de coopération à employer dans telle ou telle situation ou pour répondre à tel ou tel besoin. Il faudrait à cet effet évaluer la coopération, avec le concours de toutes les organisations intéressées, à l'issue de chaque mission des Nations Unies. On devrait ensuite s'inspirer des leçons ainsi tirées au moment de la planification de nouvelles missions. Dans son rapport final sur la question de l'Afrique du Sud, le Secrétaire général a exprimé l'intention d'inviter les organisations régionales à "élaborer ensemble des directives pour la coopération future compte tenu des succès, de même que des erreurs", de l'expérience commune en Afrique du Sud et ailleurs (S/1994/717, par. 139). Une réunion en ce sens s'est tenue le 1er août 1994 au Siège de l'ONU. Il faudrait institutionnaliser les réunions sur la coopération en matière de maintien de la paix et de la sécurité entre l'ONU et les organisations régionales et étudier à ces réunions les résultats des évaluations ex post dont il a été question plus haut.

54. Lors d'une réunion tenue en septembre 1993, les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'OUA ont recommandé l'adoption de mesures concrètes, y compris sur la coopération en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits en Afrique. Ces recommandations portaient notamment sur l'assistance attendue du système des Nations Unies (voir A/48/475/Add.1, par. 21 à 24). Or, un an plus tard, le processus de mise en oeuvre de certaines de ces recommandations n'a toujours pas commencé, ce qui peut être attribué en partie à l'absence de calendrier et d'attribution précise des responsabilités à cet égard. Dans les futurs accords concernant l'assistance des Nations Unies, les entités des Nations Unies responsables de la mise en oeuvre devraient être clairement identifiées et un calendrier établi.

IV. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE MAINTIEN DE LA PAIX ET D'ACTIVITÉS CONNEXES

55. Il arrive très souvent que l'on prenne grand soin de l'élaboration des politiques, tout en négligeant les moyens de mettre en oeuvre ces politiques. De ce fait, pour acceptables qu'elles soient, ces politiques risquent de courir à l'échec. Comme les chapitres I et III.B du présent rapport l'ont montré, il existe des cadres juridiques et politiques propres à faciliter le partage des responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité entre l'ONU et les organisations régionales. Mais il importe tout autant pour la mise en oeuvre des politiques énoncées dans les instruments juridiques et traduisant la volonté politique des États Membres et des organisations, de se trouver en présence de facteurs comme le fait que l'ONU soit disposée à accroître sa coopération avec les organisations régionales, la capacité de celles-ci à planifier, engager, gérer et fournir un appui administratif et logistique aux opérations sur le terrain et leur expérience en la matière. L'assistance des Nations Unies peut contribuer à renforcer la capacité et l'expérience des organisations régionales dans ces domaines.

A. Disposition de l'ONU à accroître sa coopération avec les organisations régionales

56. Les Inspecteurs estiment que si l'on veut que l'ONU développe sa coopération avec les organisations régionales, elle doit tout d'abord se doter de mécanismes de planification efficaces et veiller à la libre circulation des informations et au partage de l'expérience en son sein même.

57. Rétablissement de la paix, maintien de la paix et action humanitaire sont étroitement liés. Un lien solide unit par ailleurs la paix au développement. Mieux vaut prévenir que guérir et la prévention des conflits exige en fin de compte que l'on soit convaincu que la paix profite à tout le monde. À cet égard, les Inspecteurs notent qu'en février 1994, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a lancé un programme pour la culture de la paix. L'UNESCO est en relation avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales pour veiller à une coordination harmonieuse de ce programme avec les activités connexes. Les organismes des Nations Unies dont les mandats relèvent des domaines économique et social participent de plus en plus aux activités en faveur de la paix. C'est pourquoi les Inspecteurs partagent l'idée du Secrétaire général que l'ensemble du système des Nations Unies peut être associé aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de la deuxième génération dans le cadre d'un vaste effort de reconstruction (voir SG/SM/94/178 du 31 octobre 1994). D'où la nécessité d'une approche globale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont l'un des éléments est une coopération accrue entre l'ONU et les organisations régionales.

58. Actuellement, chaque département de l'ONU planifie ses activités en se fondant sur l'analyse à laquelle son propre personnel a procédé dans le domaine de compétence considéré. Ainsi, le Groupe des politiques et de l'analyse du Département des opérations de maintien de la paix "constitue une cellule de réflexion chargée d'analyser en profondeur les questions de fond qui relèvent du Département" (A/49/336, par. 62). Il semble qu'après avoir dressé les plans d'ensemble de leurs activités, les départements en coordonnent ensuite la mise en oeuvre. Certes il y a là un progrès par rapport à une époque où l'on ne se souciait guère d'assurer une véritable coordination de la mise en oeuvre des politiques, mais de l'avis des Inspecteurs, il est indispensable de coordonner les politiques dès le stade de leur élaboration si l'on veut mettre au point des stratégies efficaces en vue de l'application d'une approche globale de la paix et de la sécurité, laquelle exige une coopération accrue de l'ONU et des organisations régionales.

59. Les Inspecteurs notent que le service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix travaille en coopération étroite avec d'autres départements du Secrétariat, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales concernées "afin de concevoir des plans (civils et militaires) soigneusement intégrés pour les opérations complexes et multidimensionnelles" (A/49/336, par. 64). Les Inspecteurs se félicitent des efforts déployés par le Département des opérations de maintien de la paix au niveau opérationnel, mais n'en considèrent pas moins qu'il est aussi nécessaire de procéder à une analyse stratégique continue de ce que l'ONU peut faire et devrait faire en général pour promouvoir et maintenir la paix et la

sécurité, seule ou de concert avec d'autres organisations, régionales notamment. Aussi faudrait-il regrouper les résultats des analyses effectuées par différents départements, non seulement ceux qui s'occupent d'activités politiques et militaires, mais aussi ceux qui s'intéressent aux secteurs économique et social, pour parvenir à une analyse stratégique globale unique pour chaque région ou situation de conflit. Une telle analyse devrait être entreprise par une équipe de projet composée des représentants de tous les départements intéressés et mise sur pied pour une région ou une situation déterminée. Les résultats qui en découlent devraient aider le Secrétaire général et ses proches collaborateurs à prendre leurs décisions. L'équipe de projet élaborerait ensuite des stratégies globales en vue de la mise en oeuvre des plans proposés par le Secrétaire général et approuvés par les organes directeurs. Chaque département ou bureau devrait, le moment venu, fonder ses plans de mise en oeuvre sur ces stratégies globales. Pour aider les équipes de projet et informer les différents départements et bureaux de l'évolution de la situation, il pourrait s'avérer nécessaire de créer un petit groupe ayant pour fonction de centraliser les informations (c'est-à-dire de les recevoir et de les diffuser systématiquement) concernant les activités en faveur de la paix, tout en desservant les équipes de projet aux plans administratif et technique.

60. Les Inspecteurs sont préoccupés par le fait que les résultats d'analyses discrètes et indépendantes menées par différents départements, aussi utiles soient-ils pour leurs propres fins, ne permettent peut-être pas au Secrétaire général et à ses proches collaborateurs d'arrêter une approche proactive et de procéder à une planification à long terme du point de vue stratégique. Ils ont appris du Secrétariat que des dispositions élaborées avaient été prises aux fins de consultation par le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département des affaires humanitaires et que de ce fait le petit groupe dont il était question au paragraphe 59 ci-dessus ne serait pas nécessaire. En même temps, l'idée de l'équipe de projet avancée par les Inspecteurs serait, selon un département, difficile à mettre en oeuvre. Faute de temps, il n'a pas été possible aux Inspecteurs de voir si les dispositions prises aux fins de consultation par les trois départements concernés répondaient pleinement à leurs préoccupations ni dans quelle mesure l'idée de l'équipe de projet serait difficile à mettre en oeuvre. Dans un rapport sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies en matière de prévention des conflits, qui vient d'être mis en chantier, le CCI se penchera sur ces problèmes.

61. Une approche globale de la paix et de la sécurité nécessite un engagement accru des organisations régionales. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département des affaires humanitaires disposent tous de divisions régionales qui leur permettent d'assurer une liaison avec les organisations régionales. Il n'en demeure pas moins que, pour faciliter la diffusion de l'information auprès des organisations régionales intéressées, le petit groupe évoqué plus haut devrait être aussi chargé de centraliser les informations sur les relations des Nations Unies avec les organisations régionales dans le domaine de la paix et de la sécurité. Celles-ci pourraient ainsi obtenir auprès d'une seule et même source des informations essentielles sur l'ensemble des activités menées par l'ONU en faveur de la paix et seraient aiguillées vers les divisions compétentes des départements concernés. Ce groupe aurait pour fonction de faciliter les

premiers contacts entre les différents services de l'ONU et les organisations régionales. Une fois les contacts engagés, les organisations régionales pourraient travailler directement avec les services compétents.

62. Le partage de l'information entre les départements qui, au Siège, s'intéressent à la paix et à la sécurité, a considérablement progressé au cours des dernières années. Une équipe spéciale créée par le Secrétaire général se réunit chaque semaine; elle comprend outre ce dernier, ses deux conseillers principaux, le Conseiller juridique et les secrétaires généraux adjoints aux affaires humanitaires, au maintien de la paix et aux affaires politiques. Les secrétaires généraux adjoints des trois départements concernés tiennent aussi une réunion hebdomadaire qui est suivie d'une réunion à laquelle participent tous les directeurs des trois départements.

63. Il y a tout de même place pour des améliorations, en particulier au niveau de l'exécution où des renseignements importants ne sont pas toujours transmis à tous les fonctionnaires qui en auraient besoin¹³. Vu le lien évident entre rétablissement de la paix, maintien de la paix et activités humanitaires d'une part et vu la multiplication escomptée du nombre d'organisations régionales qui coopéreront avec l'ONU dans ces domaines d'autre part, il importe d'accroître l'interaction entre fonctionnaires engagés dans ce type d'activités. Les Inspecteurs suggèrent aux Départements des affaires humanitaires, des opérations de maintien de la paix et des affaires politiques de mettre sur pied des mécanismes propres à garantir la libre circulation des informations et à accroître l'interaction à tous les niveaux. Au plan de l'exécution, ils pourraient créer une équipe de projet ou une équipe spéciale pour chaque zone de conflit, non seulement afin d'échanger des informations et des données d'expérience, mais aussi de s'entraider dans l'accomplissement de leurs tâches, ce qui éviterait les doubles emplois et permettrait de tirer un meilleur parti des talents disponibles. Ainsi, un spécialiste des questions politiques ayant participé à des activités de rétablissement de la paix dans une région donnée pourrait participer à une mission d'enquête du Département des opérations de maintien de la paix dans la même région; les administrateurs de secteur géographique des Départements des opérations de maintien de la paix et des affaires humanitaires pourraient contribuer à l'analyse de la politique générale à laquelle le Département des affaires politiques a vocation, etc. Les résultats des travaux réalisés à ce niveau devraient être ensuite passés en revue à la réunion des directeurs intéressés. Le moment est venu pour l'ONU d'en finir avec un compartimentage bureaucratique rigide et d'utiliser plus efficacement ses ressources.

64. Le partage de l'information au niveau de l'exécution hors du Siège est tributaire de la bonne volonté des uns et des autres et n'est en rien institutionnalisé. Comme une approche globale de la paix et de la sécurité exigerait une coordination et une coopération accrues non seulement entre les organismes des Nations Unies, mais aussi entre l'ONU et les organisations régionales, il faut améliorer le courant de l'information à ce niveau.

¹³ Entretiens du CCI avec des fonctionnaires du Secrétariat.

65. Les Inspecteurs ont appris auprès de fonctionnaires ayant une expérience du terrain que la coordination sur le terrain laisse parfois à désirer, parce que de nombreuses organisations ne coordonnent pas leur action avec d'autres. Les opérations de maintien de la paix étant de plus en plus multidimensionnelles, la participation d'organisations régionales dotées de mandats différents est appelée à se développer. Ces organisations pourraient coopérer directement avec une mission des Nations Unies ou avec les institutions spécialisées dans le même domaine, mais la coordination n'en serait que plus difficile encore. Aussi est-il suggéré, dans le cas d'une mission de maintien de la paix de grande envergure, aux mandats divers, de confier au représentant spécial du Secrétaire général dans la région la responsabilité de la coordination d'ensemble. L'ONU, les organismes du système et les organisations régionales de la région pourraient mettre sur pied, à différents niveaux, des équipes spéciales qui aideraient ce dernier à coordonner efficacement les activités afin de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les activités de toutes ces organisations.

66. Les Inspecteurs notent que depuis peu, les représentants spéciaux du Secrétaire général sont habilités à assurer la coordination d'ensemble des activités des Nations Unies en faveur de la paix dans les pays ou régions où ils sont nommés. Les coordonnateurs humanitaires, désignés par le Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies, opèrent sous l'autorité du représentant spécial intéressé, chargé de coordonner la fourniture de l'assistance humanitaire des Nations Unies dans le cadre de la situation d'urgence complexe en question. L'étendue de la mise en oeuvre et l'efficacité de cette politique pour améliorer la coordination dans ce domaine sont toujours en cours d'évaluation. Les prochains rapports du CCI sur l'assistance humanitaire porteront sur les aspects pertinents de ces questions.

B. Assistance des Nations Unies

67. Bien des organisations régionales manquent de ressources et d'expérience, en ce qui concerne les activités en faveur de la paix et du maintien de la paix en particulier. Néanmoins, comme leurs mandats, leurs structures et le nombre de leurs membres varient, les besoins changent aussi de l'une à l'autre. En ce qui concerne l'alerte rapide et la diplomatie préventive, domaine prioritaire pour nombre d'entre elles, la nécessité de renforcer leur capacité est peut-être moins pressante. En fait, certaines organisations régionales sont à cet égard, semble-t-il, dotées de mécanismes plus perfectionnés que ceux de l'ONU.

68. C'est en matière de maintien de la paix que les organisations régionales ont en général besoin d'assistance. Même les organisations qui bénéficient d'un gros budget manquent d'expérience pratique dans le domaine de la planification, de l'engagement et de la gestion des opérations. Qui plus est, pour engager une mission de maintien de la paix de grande envergure, aux objectifs multiples, de nombreuses organisations auraient besoin d'aide extérieure, parce que, contrairement à l'ONU, elles sont dépourvues d'un réseau d'institutions engagées dans les différents types d'activités opérationnelles qui sont au coeur d'une telle mission. Les organisations qui ne font que commencer à développer leur capacité de maintien de la paix peuvent avoir besoin d'une aide extérieure pour évaluer leurs mécanismes, procédures et structures administratives. Certaines de ces organisations équipées de mécanismes établis peuvent encore avoir besoin

d'assistance financière pour couvrir le coût des opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, le nombre limité de leurs membres peut se traduire par la faiblesse de leur pouvoir de persuasion, surtout si, dans une situation donnée, les États membres ne sont pas parvenus à un accord politique suffisant ou si une puissance régionale est en cause. En pareil cas, l'organisation régionale concernée peut avoir besoin du soutien politique d'organisations de caractère universel comme l'Organisation des Nations Unies pour se lancer dans des tâches de maintien de la paix. Quant aux organisations régionales dotées d'un mandat spécifique, comme les organisations de défense possédant une structure et des moyens perfectionnés, ce n'est que si elles comprennent bien le rôle qui est le leur qu'elles peuvent être incitées à coopérer efficacement avec d'autres organisations au règlement des conflits.

69. Si les organisations régionales sont encouragées à s'engager plus activement dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il va de soi qu'il faudrait les aider à répondre à leurs besoins. Faute d'une assistance suffisante, elles risquent de se voir entraînées dans une situation où leurs ressources ne correspondraient pas à leurs mandats. C'est là qu'intervient l'ONU. Si ses ressources le lui permettent, elle devrait développer cette assistance. De nouvelles formes d'assistance devraient être mises au point et de nouvelles sources de financement des activités d'assistance technique explorées.

70. Certaines organisations régionales ne disposent pas de ressources suffisantes pour engager et poursuivre des opérations de maintien de la paix. Tel est le cas de la CEDEAO. Pour l'aider dans ses efforts de paix au Libéria (à savoir, veiller à l'application de l'Accord de paix signé à Cotonou le 25 juillet 1993), la Présidente du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans une lettre du 27 août 1993 (S/26376), a informé le Secrétaire général que le Conseil appuierait la création d'un fonds de contributions volontaires. C'est ainsi qu'un fonds d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou sur le Libéria, destiné à recevoir des contributions volontaires pour soutenir l'application de "l'Accord de Cotonou, y compris le déploiement des forces de maintien de la paix de l'ECOMOG, la démobilisation des combattants, les élections et l'assistance humanitaire", a été créé conformément au paragraphe 6 de la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité. L'ONU en assure l'administration et les fonds sont versés par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général au Libéria. Le 13 juillet 1994, le Conseil de sécurité s'est dit préoccupé par le fait que les forces de maintien de la paix de l'ECOMOG n'avaient pas reçu suffisamment de soutien financier et autre alors qu'en demeurant engagées dans le processus de paix au Libéria, elles jouaient un rôle capital. C'est pourquoi le Conseil a demandé "à tous les États Membres d'envisager d'urgence d'apporter un soutien financier ou matériel, soit par le biais du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, soit par la voie bilatérale, afin de permettre à l'ECOMOG de s'acquitter de ses responsabilités conformément à l'Accord de Cotonou" (S/PRST/1994/33, p. 2). Au 30 septembre 1994, le Fonds d'affectation spéciale avait reçu de quatre pays donateurs des contributions en espèces d'un montant de 17,8 millions de dollars des États-Unis dont 1 million en faveur de l'assistance humanitaire, le reste étant destiné à l'ECOMOG (fournitures, entretien de matériel et vivres essentiellement). Un pays donateur a aussi versé des contributions en nature (camions).

71. Au paragraphe 10 de sa résolution 937 (1994) sur la situation en Géorgie, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer "un fonds de contributions volontaires visant à appuyer l'application de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou les aspects humanitaires, y compris le déminage, ainsi que le spécifieront les donateurs, qui facilitera en particulier l'exécution du mandat de la MONUG". Le Fonds a vu le jour le 26 juillet 1994. Selon les indications données par les donateurs, les ressources du Fonds pourraient servir à financer certaines activités de la CEI en vue de l'application de l'Accord. Il faudrait ajouter que la MONUG a aussi reçu un appui pratique de la Force de maintien de la paix de la CEI quand elle s'est trouvée à court de ressources (S/1994/1160, p. 5).

72. Comme l'ONU a acquis une grande expérience en matière d'organisation de conférences d'annonces de contributions volontaires, elle pourrait fournir une assistance technique et/ou des facilités aux organisations régionales désireuses de convoquer des conférences de ce type.

73. Certaines organisations régionales n'ont pas été en mesure de recueillir en temps voulu les fonds dont elles avaient besoin pour financer des missions d'enquête ou des activités en rapport avec des négociations politiques. Les retards enregistrés de ce fait se sont répercutés sur le processus de paix. S'il y avait eu un fonds autorenouvelable auprès duquel ces organisations auraient pu emprunter pour financer leurs activités d'urgence, peut-être auraient-elles pu réussir à dissiper les tensions et à stabiliser la situation. Le Fonds central autorenouvelable d'urgence a été créé par le Secrétaire général, sous son autorité, en application de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991. "Il est conçu comme un mécanisme d'autofinancement permettant aux organismes du système des Nations Unies de répondre rapidement et de façon coordonnée aux demandes de secours d'urgence" (ST/SGB/251, par. 1). Il est alimenté par des contributions volontaires et administré par le DAH. À l'exception de l'Organisation internationale pour les migrations, incluse dans le champ d'intervention du Fonds conformément au paragraphe 9 de la résolution 48/57 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1993, les usagers du Fonds se limitent aux organismes des Nations Unies. Un fonds autorenouvelable du même genre pourrait être créé, sous les auspices de l'ONU, pour financer les activités liées au maintien de la paix et de la sécurité. Cependant, comme le champ d'intervention d'un tel fonds devrait être assez étendu, les Inspecteurs ne sont pas en mesure d'en recommander la création avant d'avoir examiné à fond des aspects tels que le volume, le type des activités couvertes, les critères à appliquer pour déterminer qui sera habilité à emprunter, les méthodes de financement, les procédures de remboursement, etc.

74. Le PNUD a entre autres mandats de promouvoir le transfert de connaissances techniques grâce à l'édification d'institutions, notamment en matière de règlement des conflits, d'autant que la paix et la sécurité sont nécessaires à un développement durable. Réciproquement, comme l'a déclaré l'Administrateur du PNUD, une paix durable et la sécurité dépendent du développement, qui favorise

la disparition des grandes disparités¹⁴. C'est pourquoi le PNUD apporte sa contribution au règlement des conflits par le biais de l'édification d'institutions. Ainsi, un projet en cours tendant à améliorer la capacité de gestion administrative de l'OUA (RAF/87/101) comporte un élément bourses pour l'étude de la gestion des conflits, qui a été mis en oeuvre en mai 1994. Une proposition de l'OUA en vue d'entreprendre un nouveau projet sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits et le processus de démocratisation est actuellement à l'étude. En mai 1994, l'Administrateur du PNUD a déclaré que le PNUD verserait au Fonds de l'OUA pour la paix une somme de 3 millions de dollars qui servirait de capital de départ pour renforcer la capacité de l'OUA à mettre au point des programmes en vue de concrétiser les activités envisagées dans le cadre du Fonds¹⁵.

75. L'Administrateur du PNUD a déclaré dans son rapport sur les préparatifs du cinquième cycle de programmation que les ressources financières du PNUD pour les programmes régionaux étaient réduites de 26 % à la suite de la décision 90/34 prise par le Conseil d'administration du PNUD d'attribuer davantage de CIP aux pays à faible revenu (DP/1991/24, par. 21). C'est pourquoi la stratégie du PNUD consiste à fixer des priorités et à développer des idées nouvelles et des projets types qui attirent les donateurs. Il est aussi possible d'utiliser les ressources disponibles au titre des CIP en faveur des organisations régionales. Ainsi, le PNUD a versé des contributions non négligeables aux activités des Nations Unies liées à l'assistance électorale. Dans le cas du Mali, des fonds au titre du CIP ont été débloqués pour financer la participation d'observateurs appartenant à l'OUA (A/47/668, par. 60).

76. Tout en estimant que la formation du personnel de maintien de la paix relevait au premier chef des États Membres, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de publier des directives, manuels et autres outils de formation appropriés. Elle a aussi prié le Secrétaire général de revoir et d'améliorer les dispositions prises pour former le personnel civil, militaire et de police affecté aux opérations de maintien de la paix en tirant parti des moyens que les États Membres et les organisations et arrangements régionaux, les organisations non gouvernementales et le Secrétariat possédaient pour ce faire, conformément au mandat que leur assignaient leur constitution ou leurs statuts et aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte (résolution 48/42 de l'Assemblée générale). Ainsi, l'Organisation des Nations Unies est censée coopérer avec les organisations régionales pour améliorer la formation du personnel de maintien de la paix.

77. Conformément aux mandats que lui a donnés l'Assemblée générale, le groupe de la formation du Département des opérations de maintien de la paix passe en revue les programmes de formation au maintien de la paix des États Membres, établit des manuels, met au point des programmes d'enseignement à l'intention des écoles supérieures de guerre nationales, coordonne les séminaires et

¹⁴ "Africa: Conflict Prevention and New Development Initiatives", (Discours de l'Administrateur du PNUD, James Gustave Speth, à l'African-American Institute de New York le 24 mai 1994), p. 7.

¹⁵ Ibid.

ateliers de formation et assure une formation avant les missions. Il est aussi en train d'élaborer un programme sur les équipes de démonstration, du type "formation des formateurs", comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 48/42. Une fois ce programme mené avec succès à son terme, le groupe de la formation sera également en mesure de servir de centre d'échange d'informations sur la formation au maintien de la paix. Il n'en demeure pas moins que le groupe de la formation centre ses activités sur les États Membres et qu'il ne possède pas les ressources suffisantes pour prêter systématiquement son concours aux organisations régionales.

78. Le Centre pour les droits de l'homme prête une assistance technique d'ordre juridique et des services consultatifs à l'occasion d'élections nationales. Le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme peut assurer le financement des éléments droits de l'homme de l'aide électorale. Il faudrait examiner la possibilité d'utiliser les programmes d'assistance technique et de services consultatifs du Centre ainsi que le Fonds de contributions volontaires pour renforcer la capacité des organisations régionales en matière de suivi des droits de l'homme. Le Département des services d'appui et de gestion pour le développement fournit lui aussi une assistance technique en matière d'administration électorale. Bien qu'il ne puisse puiser dans ses ressources pour venir en aide aux programmes régionaux, il pourrait cependant mettre informellement ses connaissances et compétences techniques dans ce domaine au service des organisations régionales, en ce qui concerne par exemple les programmes de formation organisés par d'autres entités des Nations Unies.

79. Le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail sis à Turin a aidé le Département des opérations de maintien de la paix à mettre au point un manuel de formation au maintien de la paix en préparant le projet pédagogique, la mise en page et les illustrations. Ce manuel, imprimé par le Centre de Turin, est maintenant utilisé à titre expérimental dans le cadre de plusieurs cours et séminaires avant que l'on y mette la dernière main. Il est destiné à aider les commandants des contingents nationaux et les officiers chargés de la formation à élaborer et appliquer des programmes nationaux de formation avant le déploiement des troupes sur le théâtre d'opérations de maintien de la paix. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Centre de Turin et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) ont collaboré à la formation dispensée dans ce domaine.

80. Comme l'indiquent les paragraphes qui précèdent, diverses entités des Nations Unies sont mises à contribution en matière d'assistance technique et de formation dans les domaines du maintien de la paix et de fonctions connexes. Il devrait y avoir un centre d'échange d'informations sur ces activités de façon à ce que les États Membres et les organisations régionales intéressés obtiennent des renseignements d'une seule et même source sur l'assistance fournie par l'ONU. Le groupe de la formation du Département des opérations de maintien de la paix pourrait assumer cette fonction puisque son programme de formation recouvre un large éventail d'activités. Il faut aussi créer une équipe spéciale sur l'assistance technique de l'ONU en matière de maintien de la paix et d'activités connexes, avec le concours de toutes les entités concernées. L'équipe spéciale pourrait être chargée de mettre au point une approche globale de l'assistance technique, y compris des mesures de mise en oeuvre concrètes.

Elle pourrait aussi entreprendre une évaluation périodique de la mise en oeuvre, en vue d'améliorer encore la façon dont l'ONU dispense cette assistance.

81. On pourrait créer un fonds d'affectation spéciale afin d'étendre aux organisations régionales le bénéfice des programmes de formation au maintien de la paix et aux activités connexes de l'ONU. Une autre solution consisterait à demander à d'autres organisations de financer ces programmes. Ces fonds serviraient à subventionner la participation de stagiaires ou boursiers aux programmes de formation de l'ONU et aux activités connexes, notamment de personnes détachées par des organisations régionales. Jusqu'à la fin de 1994, l'ONU se trouvait quasiment dans l'impossibilité de recevoir des fonds de l'Union européenne en raison de la nécessité de respecter les règlements financiers et règles de gestion financière de l'une et de l'autre, certaines de ces dispositions étant incompatibles. L'accord passé entre l'ONU et la Commission européenne, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1995, permettra désormais à l'ONU d'accepter des contributions de l'Union européenne.

82. La diffusion de l'information est un domaine dans lequel l'ONU a acquis une longue expérience. C'est ce qui explique qu'elle peut aider les organisations régionales à avoir accès à des informations sur les activités en cours entreprises par d'autres. Le Réseau d'information en matière d'assistance électorale a vu le jour en 1992. Il est administré par le groupe de l'assistance électorale du Département des opérations de maintien de la paix. Il établit un rapport annuel sur les activités d'assistance électorale entreprises par les membres du Réseau. Il faudrait que ce rapport soit publié non pas chaque année, mais à des intervalles plus rapprochés. Un rapport périodique sur les activités entreprises par les organisations régionales dans les domaines du maintien de la paix et des fonctions connexes peut aussi se révéler utile en contribuant à un fécond brassage d'idées. Actuellement, quatre organisations régionales intergouvernementales seulement (le Secrétariat du Commonwealth, l'OSCE, l'OEA et l'OUA) appartiennent au Réseau. Le groupe devrait tout faire pour toucher d'autres organisations régionales.

83. Dans le rapport du CCI intitulé "Dotation en effectifs des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et des missions apparentées (composante civile)", il était recommandé d'encourager les organisations régionales à détacher du personnel dans le cadre de missions des Nations Unies (JIU/REP/93/6, recommandation IV d)). Suite à la recommandation du CCI, des organisations régionales auraient été encouragées à affecter du personnel détaché aux opérations sur le terrain de l'ONU (A/48/945, par. 52). Cependant, rien ne prouve que ces encouragements aient été dispensés de façon systématique. La participation de personnel d'organisations régionales aux opérations des Nations Unies sur le terrain peut être bénéfique non seulement à l'ONU, mais aussi à ces organisations qui acquerront ainsi une expérience pratique. Inversement, du personnel de l'ONU pourrait être détaché auprès d'opérations des organisations régionales sur le terrain. Par ailleurs, l'ONU ou des donateurs pourraient financer les services de fonctionnaires retraités de l'ONU ayant l'expérience du terrain pour leur permettre de participer aux missions de paix des organisations régionales.

ANNEXE I
 Organisations régionales, sous-régionales et interrégionales coopérant avec l'ONU aux opérations de maintien de la paix et aux activités connexes

Nom	Région	Membres	Principaux objectifs	Principaux mécanismes, organes délibérants spécialisés et institutions pour la paix et la sécurité	Domaines d'activités effectives [potentielles]	Activités récentes	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies	Observations sur la coopération et la coordination
Organisation de l'Unité africaine (OUA)	Afrique (53 États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	53 (52 États Membres et un État non membre de l'Organisation des Nations Unies)	Général : promouvoir l'unité et la solidarité; améliorer le niveau de vie; défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance; éliminer toute forme de colonialisme; encourager la coopération internationale...	Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, créé en 1993 Organe central du Mécanisme (Voir chap. III.B.1 du présent rapport)	Diplomatie préventive; rétablissement de la paix; maintien de la paix [Assistance humanitaire]	Initiatives diplomatiques en vue du règlement de conflits en Angola, au Burundi, au Libéria, au Rwanda, en Somalie et au Sahara occidental Déploiement du GOMN au Rwanda et d'un groupe d'observateurs militaires au Burundi Mission d'observation de l'OUA en Afrique du Sud en application de la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité	Oui	"... la coordination des organismes régionaux avec ceux de l'Organisation des Nations Unies ... signifie que cette relation doit être telle que l'avantage comparatif de l'organisme régional, d'une part, et celui de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part, interviennent de façon optimale..." (S/25996/Add.3, par. 11) "... il y a lieu d'attirer l'attention sur la nécessité de renforcer la capacité de l'OUA à faire face aux situations de conflit en Afrique... C'est là manifestement un domaine où l'Organisation des Nations Unies pourrait, en priorité, envisager d'offrir l'assistance et le soutien nécessaires." (Ibid., par. 16)
Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC)	Afrique (53 États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	6 États Membres de l'Organisation des Nations Unies	Economiques : développer l'intégration économique par le biais d'une union douanière; harmoniser les politiques fiscales et la planification du développement		[Consolidation de la paix]	L'OUA participera à la surveillance des élections au Sahara occidental L'OUA a convoqué de concert avec le HCR une conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs en février 1995	Non	"... conscient de ce que la question de développement est intimement liée à celle de la paix et de la sécurité, le secrétariat général de l'UDEAC se doit de s'efforcer de proposer au Conseil de sécurité tendant à renforcer les fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité d'une organisation telle que l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale..." (S/25996/Add.1, p. 2, par. 2)

Nom	Région	Membres	Principaux objectifs	Principaux mécanismes, organes délibérants spécialisés et institutions pour la paix et la sécurité	Domaines d'activités effectives [potentielles]	Activités récentes	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies	Observations sur la coopération et la coordination
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	Afrique (53 États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	16 États Membres de l'Organisation des Nations Unies	Economiques et sociaux : promouvoir la coopération et le développement dans les secteurs économique, social et culturel; relever le niveau de vie des populations des pays membres; accroître et consolider la stabilité économique...	Maintien de la paix	Contribution à l'adoption de l'Accord de Cotonou sur le Libéria La CEDEAO a joué un rôle pivot dans la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou, y compris dans le déploiement des forces de maintien de la paix (ECOMOG)	Non	* ... si l'on veut que l'Organisation des Nations Unies joue plus efficacement son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, force est de reconnaître qu'il faut sans plus tarder, traiter la paix, le développement et la démocratie comme un tout indissociable..." (A/403/Add.1: S/26450/Add.1, p. 41, par. 13)	
Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)	Asie et Pacifique (31 États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	6 États Membres de l'Organisation des Nations Unies	Généraux : accélérer la croissance économique, le progrès social et le développement culturel; promouvoir la paix et la stabilité dans la région; promouvoir la collaboration active et l'assistance mutuelle...	Diplomatie préventive : instauration de la confiance (zone de paix, de liberté et de neutralité; zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est)	Initiative diplomatique en vue du règlement politique du conflit cambodgien	Non		

Nom	Région	Membres	Principaux objectifs	Principaux mécanismes, organes délibérants spécialisés et institutions pour la paix et la sécurité	Domaines d'activités effectives [potentielles]	Activités récentes	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies	Observations sur la coopération et la coordination
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	Europe [et Amérique du Nord] (50 États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	53 (49 États Membres et deux États non membres de l'Organisation des Nations Unies en Europe et deux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en Amérique du Nord)	Général : affermir le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit; renforcer la paix; et promouvoir l'unité en Europe	Mécanisme sur les situations d'extrême urgence (Mécanisme de Berlin, créé en 1991); mécanisme de règlement pacifique des différends (Mécanisme de La Valette, créé en 1991); mécanisme relatif aux activités militaires inhabituelles (Mécanisme de Vienne, créé en 1990) Bureau des institutions démocratiques des droits de l'homme de Varsovie Centre de prévention des conflits, créé à Vienne en 1990 Forum pour la coopération en matière de sécurité, créé en 1992 [Voir chapitre III.B.3 du présent rapport]	Diplomatie préventive; rétablissement de la paix; assistance humanitaire; [maintien de la paix]	Rétablissement de la paix en Ossétie du Sud (République de Géorgie), dans le Haut-Karabakh et en Moldova Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour le règlement politique de conflits en Abkhazie (République de Géorgie) et au Tadjikistan Mission d'observation à Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine), en Estonie, en Letonie et à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) En coopération avec l'UE, missions d'aide au respect des sanctions en Albanie, en Bulgarie, en Croatie, en Hongrie, en ex-République yougoslave de Macédoine, en Roumanie et en Ukraine	Oui	"Lors de la réunion du Conseil qui s'est tenue à Stockholm (décembre 1992), il a été décidé que les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et la CSCE devraient être encore développés. Les ministres ont demandé que soient examinés, dans le cadre de la CSCE, les incidences pratiques des dispositions du Document du Sommet d'Helsinki reconnaissant que la CSCE est un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies." (S/25966, p. 17, par. 8) "L'esprit de ces décisions (c'est-à-dire celles touchant les modalités de coopération) a été reflété dans un échange de lettres ... concernant un accord sur un cadre général de coopération et de coordination entre l'ONU et la CSCE." (ibid., p. 18, par. 10)

Nom	Région	Membres	Principaux objectifs	Principaux mécanismes, organes délibérants spécialisés et institutions pour la paix et la sécurité	Domaines d'activités effectives [potentielles]	Activités récentes	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies	Observations sur la coopération et la coordination
Union européenne (UE)	Europe (50 États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	15 États Membres de l'Organisation des Nations Unies	Général : promouvoir sur l'ensemble du territoire de l'Union un développement harmonieux et équilibré de l'activité économique, une croissance durable et non inflationniste respectueuse de l'environnement... et la solidarité entre les États membres	L'Union européenne ne dispose pas de mécanisme permanent pour la paix et la sécurité. Cependant il a été convenu à Maastricht le 7 février 1992 de développer l'Union de l'Europe occidentale en tant que composante de défense de l'Union européenne et moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique ECHO (Office humanitaire de la Communauté européenne)	Rétablissement de la paix; consolidation de la paix; assistance humanitaire	Mission d'observation de l'UE en Afrique du Sud en application de la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité Rétablissement de la paix dans l'ex-Yougoslavie; l'opération de maintien de la paix, avec l'ONU, la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie Assistance en matière de sanctions à l'Albanie, à la Bulgarie, à la Croatie, à la Hongrie, à l'ex-République yougoslave de Macédoine et à la Roumanie et à l'Ukraine Assistance humanitaire par le biais d'ECHO	Oui	"... reconnaissons la nécessité d'une coordination entre les efforts des accords et organismes régionaux et ceux de l'Organisation des Nations Unies... La coordination n'est pas une fin en soi mais elle est indispensable si l'on veut tirer pleinement parti des avantages comparatifs respectifs des accords et organismes régionaux et de l'Organisation des Nations Unies... Comme le Secrétaire général l'a fait observer dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", aucune région ou aucune situation n'est pareille à une autre. Par conséquent, l'adoption d'une formule rigide pour la coopération... ne semble pas s'imposer et ne serait pas non plus souhaitable... Il faut garder une certaine souplesse pour pouvoir s'adapter aux exigences particulières de chaque situation." (Ibid., p. 7, par. 5 et 6)
Union de l'Europe occidentale (UEO)	Europe (50 États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	10 États Membres de l'Organisation des Nations Unies	Paix et sécurité : renforcer la paix et la sécurité entre les États membres; promouvoir l'unité et encourager l'intégration progressive de l'Europe; promouvoir la collaboration dans les secteurs social et culturel et dans la légitime défense collective	Cellule de planification de l'UEO, créée en 1992; Eurocorps censé être opérationnel en 1995	Maintien de la paix; imposition de la paix [opérations de secours humanitaires]	Opérations de déminage dans le Golfe à l'occasion du conflit entre l'Iran et l'Iraq en 1987-1988; déminage et application de l'embargo dans le Golfe Surveillance et application de l'embargo sur les armes dans l'Adriatique; surveillance et application des sanctions contre l'ex-Yougoslavie dans l'opération Danube	Non	"Dans leur déclaration de Petersberg du 19 juin 1992, les ministres des affaires étrangères et de la défense des pays membres de l'UEO ont défini, les trois types de mission auxquels pouvaient être affectées des unités militaires placées sous l'autorité de l'UEO, à savoir : les opérations d'aide humanitaire et de secours, les opérations de maintien de la paix et les opérations de gestion des crises, et en particulier de rétablissement de la paix par des unités de combat... Pour satisfaire à cette vocation opérationnelle de l'UEO, ses États membres, lors de la réunion de Petersberg, se sont déclarés prêts à soutenir, au cas par cas et conformément aux pratiques de l'Union, la mise en oeuvre effective de mesures de prévention des conflits et de gestion des crises; y compris les activités de maintien de la paix de la CSCE et du Conseil de sécurité de l'ONU..." (S/25996/Add.1, p. 3, par. 2)

Nom	Région	Membres	Principaux objectifs	Principaux mécanismes, organes délibérants spécialisés et institutions pour la paix et la sécurité	Domaines d'activités effectives [potentielles]	Activités récentes	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies	Observations sur la coopération et la coordination
Communauté d'États indépendants (CEI)	Europe (50 États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	12 États Membres de l'Organisation des Nations Unies	Général : Coopération dans le domaine de la politique étrangère, la constitution et le développement de la zone économique unie, l'élaboration d'une politique douanière, la préservation de l'environnement...	Conseil des Ministres de la défense Personnel commun provisoire chargé de coordonner la coopération militaire entre les membres de la Communauté	Maintien de la paix	Déploiement de la force de maintien de la paix de la CEI en Abkhazie (République de Géorgie) et forces collectives de maintien de la paix de la CEI au Tadjikistan	Oui	"... la Coopération économique de la mer Noire repose sur les principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki... Conçu comme un modèle fondé sur la coopération économique, la Coopération économique de la mer Noire devrait contribuer à la paix dans la région, et par conséquent dans le monde, grâce à la coopération économique et à la prospérité." (S/25996/Add.4, par. 1 et 2)
Coopération économique de la mer Noire	Europe (50 États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	11 États Membres de l'Organisation des Nations Unies	Économiques : encourager la coopération et le commerce dans la région en développant les transports et l'infrastructure		[Consolidation de la paix]		Non	"... Le développement économique et social des pays de la région ainsi que l'interaction et la collaboration entre eux en vue de résoudre les problèmes économiques, écologiques, scientifiques et techniques, sociaux et autres sont des conditions préalables de la sécurité régionale..." (Ibid., par. 4)

Nom	Région	Membres	Principaux objectifs	Principaux mécanismes, organes délibérants spécialisés et institutions pour la paix et la sécurité	Domaines d'activités effectives [potentielles]	Activités récentes	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies	Observations sur la coopération et la coordination
Organisation des États américains (OEA)	Amériques (35 États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	35 États Membres de l'Organisation des Nations Unies	Général : renforcer la paix et la sécurité; promouvoir et raffermir la démocratie représentative; assurer le règlement pacifique des différends; assurer une action commune... en cas d'agression; promouvoir le développement économique, social et culturel; éliminer l'extrême pauvreté...	Par une série d'amendements à sa Charte, l'OEA a mis sur pied des procédures permettant d'accroître l'efficacité de son Secrétaire général et de son Conseil permanent dans la gestion des crises Commission spéciale sur la sécurité continentale (L'Organisation interaméricaine de défense est devenue un organe officiel de l'OEA)	Diplomatie préventive; rétablissement de la paix; suivi des droits de l'homme; consolidation de la paix	Assistance électorale à de nombreux pays Suivi des droits de l'homme par le biais de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) Aide au déminage au Nicaragua	Oui	"La coopération implique par définition une collaboration à des fins communes... Toute tentative visant à établir une collaboration sur la base d'instructions données par une organisation à l'autre reviendrait à vicier le concept de coopération." (S/25996, p. 13, par. 20) "La collaboration implique un accord sur les buts poursuivis et les moyens de les atteindre. Les buts et les instruments de la coopération entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies doivent être identifiés conformément aux dispositions de leurs Chartes respectives. La raison d'être de la coopération, dans le domaine de compétence de chaque organisation, doit être que les capacités particulières de chaque organisation coopérante compléteront celles des autres et que l'action commune ou coordonnée qui en résultera sera plus avantageuse pour les États membres que si chaque organisation agit seule" (Ibid., par. 31 et 32)
Communauté des Caraïbes	Amériques (35 États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	16 (12 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et 4 territoires)	Économiques : faire le nécessaire en vue de l'établissement de droits de douane extérieurs communs et d'une politique commerciale commune; coordonner la politique économique et la planification du développement...		[Diplomatie préventive : établissement des faits, instauration de la confiance, bons offices]		Non	"... la CARICOM est disposée à établir un mécanisme d'échange d'informations avec l'ONU dans le cadre d'un agenda pour la paix..." (S/25996/Add.6)
Comité consultatif juridique afro-asiatique	Afrique, Asie, Moyen-Orient	43 États Membres de l'Organisation des Nations Unies	Juridiques : examiner les problèmes juridiques renvoyés au Comité par les États membres et servir d'instance pour la coopération afro-asiatique, le droit international et les relations économiques...		[Diplomatie préventive : rétablissement de la paix; consolidation de la paix]	Le Comité a pris l'initiative de promouvoir un rôle accru de la Cour internationale de Justice dans le cadre du règlement pacifique des différends. Il s'emploie aussi à promouvoir la notion de "zone de sécurité" en faveur des réfugiés	Oui	"Il lui est notamment possible d'assurer à l'Organisation les services de juristes de pays d'Asie et d'Afrique pouvant participer à des missions d'enquête ou à toute autre activité visant au règlement pacifique des différends. Compte tenu de ses compétences, il peut aussi offrir ses services pour des activités de consolidation de la paix, telles que la tenue d'élections, l'élaboration de législations nationales et d'accords internationaux, l'administration de la justice et le respect des droits de l'homme, etc." (S/25996, p. 5 et 6, par. 9)

Nom	Région	Membres	Principaux objectifs	Principaux mécanismes, organes délibérants spécialisés et institutions pour la paix et la sécurité	Domaines d'activités effectives [potentielles]	Activités récentes	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies	Observations sur la coopération et la coordination
Secrétariat du Commonwealth	Les cinq continents	50 (46 États Membres et 4 États non membres de l'Organisation des Nations Unies, auxquels s'ajoutent 27 territoires dépendants et États associés)	Général : promouvoir la paix et l'ordre international, l'égalité des droits pour tous les citoyens et la liberté de l'individu; lutter contre la domination coloniale et l'oppression raciale; contribuer à l'instauration d'une société mondiale plus juste...	Le Commonwealth ne dispose pas de mécanisme permanent pour la paix et la sécurité. Il crée selon que de besoin des mécanismes visant à faciliter le maintien de la paix et le règlement des différends (par exemple le Commonwealth Action Group on Cyprus, le Ministerial Group on Belize et le Committee of Foreign Ministers on Southern Africa)	[Diplomatie préventive; rétablissement de la paix; consolidation de la paix]	Mission d'observation du Commonwealth en Afrique du Sud, suite à l'adoption de la résolution 772 (1992) par le Conseil de sécurité	Oui	"... Le Secrétariat du Commonwealth travaille en collaboration étroite avec l'ONU ... grâce au statut d'observateur dont jouit le Secrétariat à l'Assemblée générale. Les représentants des deux organisations entretiennent des relations constantes et étroites. A Harare, les dirigeants du Commonwealth ont de nouveau souligné la nécessité d'un appui continu du Commonwealth." (S/25996/Add.2, par. 5)
Ligue des États arabes	Afrique, Moyen-Orient	22 (21 États Membres et un État observateur de l'Organisation des Nations Unies)	Général : renforcer les liens entre les États membres, coordonner leurs plans politiques de façon à assurer la coopération entre les États, sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté, examiner toutes les questions touchant les pays arabes et leurs intérêts...	Commandement militaire arabe unifié; Conseil de défense mixte; Commission militaire permanente; Force arabe de dissuasion	Diplomatie préventive; rétablissement de la paix [maintien de la paix; consolidation de la paix]	Efforts de médiation entre les factions en guerre dans la capitale de la Somalie, Mogadiscio, en 1992; participation à la Conférence de réconciliation nationale Initiatives politiques en vue du règlement pacifique du conflit en Bosnie-Herzégovine	Oui	La position de la Ligue des États arabes sur l'Agence pour la paix doit "se fonder sur les principes contenus dans la Charte de la Ligue des États arabes, qui sont complémentaires de ceux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier lorsqu'il s'agit d'affirmer le droit de tout État à la souveraineté et à la liberté, ainsi que le droit à la croissance et au développement, et la nécessité de respecter les résolutions de l'ONU..." (S/25996, p. 9, par. 1) "Le Secrétariat général propose également d'organiser une réunion du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de tous les chefs de secrétariat des organisations régionales qui participent aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs, dans le but de renforcer la coopération et l'intégration..." (ibid., par. 4)

Nom	Région	Membres	Principaux objectifs	Principaux mécanismes, organes délibérants spécialisés et institutions pour la paix et la sécurité	Domaines d'activités effectives [potentielles]	Activités récentes	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies	Observations sur la coopération et la coordination
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)	Europe, Amérique du Nord	16 États Membres de l'Organisation des Nations Unies	Paix et sécurité : maintenir la paix et défendre la liberté des pays membres grâce à la solidarité politique et à une défense militaire suffisante pour exercer un effet dissuasif ou repousser toute forme possible d'agression à leur rencontre	Conseil de l'Atlantique Nord Comité de planification de la défense Comité militaire Commandements (européen, océan Atlantique et Manche) Commandement allié; Force de réaction; rapide en Europe	Imposition de la paix [Opérations de secours humanitaires]	Surveillance et application des embargos maritimes contre l'ex-Yougoslavie Imposition d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosnie-Herzégovine Protection aérienne de la FORPRONU	Non	En décembre 1992, "les ministres alliés se sont dits disposés à accueillir favorablement les initiatives que le Secrétaire général de l'ONU pourrait prendre pour que l'OTAN contribue à assurer la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité..." (S/25996, p. 18, par. 3) "... [l'OTAN] procède actuellement à des activités de programmation d'urgence en vue de l'application du plan de paix de l'ONU (pour l'ex-Yougoslavie), y compris pour établir comme proposé, le moment venu, un groupe spécial de coordination de la planification, composé de représentants des pays fournissant des contingents à la Force et des organisations internationales intéressées." (Ibid., p. 19, par. 8)
Organisation de la Conférence Islamique (OIC)	Afrique, Asie, Europe, Moyen-Orient	51 (50 États Membres et un État observateur de l'Organisation des Nations Unies)	Général : promouvoir la solidarité islamique entre les États membres, en renforçant la coopération entre eux dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et autres domaines d'activité vitale; chercher à éliminer la ségrégation et la discrimination raciales ainsi que le colonialisme; prendre les mesures nécessaires pour soutenir la paix et la sécurité internationales....	Les politiques pertinentes sont élaborées lors des sommets et des conférences ministérielles	Diplomatie préventive; rétablissement de la paix [Consolidation de la paix, maintien de la paix]	Initiatives diplomatiques en vue du règlement du conflit en Somalie; participation à la Conférence de réconciliation nationale Initiatives diplomatiques en vue du règlement pacifique du conflit en Bosznie-Herzégovine	Oui	L'OIC est d'avis "que les arrangements et organismes régionaux devraient, chaque fois qu'il convient, pouvoir contribuer efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il pourrait de fait être plus réaliste et productif d'élaborer des approches régionales et sous-régionales cohérentes en matière de sécurité, de paix et de désarmement" (S/25996/Add.5, par. 1) "... La Déclaration de Dakar [de 1991] encourage, chaque fois qu'il convient, l'adoption de mesures de confiance et de sécurité entre les États membres, aux niveaux bilatéral, sous-régional ou régional." (Ibid., par. 6)

Source : The Europa World Year Book, 1994; Africa: South of the Sahara, 1994; Yearbook of International Organizations, 1993/1994; S/25996 et Add.1 à 6; A/48/403/Add.1.

Note : Le terme "région" recouvre à quelques nuances près la même idée que l'expression "région géographique" utilisée pour regrouper les États Membres à l'annexe II du document des Nations Unies sur la composition du Secrétariat (A/48/559).

ANNEXE II

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies en cours (décembre 1994) : participation des organisations régionales

Opération	Date de lancement	Région	Mandats	Composantes de la mission ^a	Organisations régionales coopérantes
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)	Juin 1948	Moyen-Orient	Surveiller la trêve en Palestine; surveiller le respect des accords d'armistice entre Israël et l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie; observer les cessez-le-feu sur les hauteurs du Golan et dans le canal de Suez; aider la FINUL et la FNUOD et coopérer avec elles	Militaire	
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	Janvier 1949	Asie	Surveiller la ligne de cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'État du Jammu-et-Cachemire	Militaire	
Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)	Mars 1964	Europe	Maintien de l'ordre; à partir de 1974, assurer une zone tampon, surveiller le cessez-le-feu de facto et fournir une assistance humanitaire	Militaire	
Forces des Nations Unies chargées d'observer le dégageant (FNUOD)	Juin 1974	Moyen-Orient	Surveiller le cessez-le-feu entre Israël et la Syrie sur les hauteurs du Golan; surveiller le dégageant et la séparation des forces	Militaire	
Force intermédiaire des Nations Unies au Liban (FINUL)	Mars 1978	Moyen-Orient	Surveiller le retrait des troupes israéliennes du Sud-Liban, aider au rétablissement de l'autorité gouvernementale	Militaire	
Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)	Avril 1991	Moyen-Orient	Surveiller la zone tampon le long de la frontière irako-koweïtienne	Militaire	UEO (démontage)
Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II)	Juin 1991	Afrique	Surveiller le cessez-le-feu et la création de nouvelles forces armées communes; observer et suivre les élections	Police militaire; civile (électorale)	OUA (initiatives diplomatiques)
Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL)	Juillet 1991	Amériques	Surveiller les droits de l'homme et vérifier l'application des accords de paix Le mandat a été élargi en janvier 1993 : observer le processus électoral	Militaire; police civile; civile (droits de l'homme, électorale)	OEA (suivi des élections)
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)	Septembre 1991	Afrique	Organiser un référendum sur l'indépendance ou l'intégration au Maroc	Militaire; sécurité/police; civile (électorale, rapatriement)	OUA (mission commune de bons offices avec l'ONU en 1985; [des observateurs de l'OUA participeront au suivi et à la vérification des opérations liées au référendum])
Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)	Mars 1992	Europe	Surveiller le cessez-le-feu en Croatie; superviser le retrait des forces yougoslaves; veiller à la délimitation des zones de sécurité des Nations Unies et à la protection des habitants. Soutenir la fourniture par le HCR de secours humanitaires en Bosnie-Herzégovine; assurer la sécurité et la bonne marche de l'aéroport de Sarajevo; protéger le personnel de l'ONU, y compris les six zones de sécurité de Bosnie-Herzégovine. Déploiement préventif en ex-République yougoslave de Macédoine	Militaire; police civile; civile (secours humanitaires)	EU/OSCE (initiatives diplomatiques; aide au respect des sanctions) UE (patraîne avec l'ONU la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie) OTAN (suivi et application des sanctions; imposition de la zone d'exclusion aérienne, frappes aériennes pour appuyer la FORPRONU) UEO (suivi et application des sanctions)
Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ)	Décembre 1992	Afrique	Vérifier la démobilisation et le désarmement des forces ainsi que le retrait des troupes étrangères; faciliter et suivre l'organisation des élections; coordonner l'assistance humanitaire	Police militaire; civile (droits de l'homme, secours humanitaires)	(Ligue des États arabes/OIC [initiatives diplomatiques à l'ONU])
Opération des Nations Unies en Somalie II (ONUSOM II)	Mai 1993	Afrique	Veiller au maintien d'un environnement sûr pour les opérations de secours humanitaires, y compris par le désarmement; encourager la réconciliation nationale et le rétablissement des institutions nationales	Militaire (mesures coercitives, aide aux secours humanitaires); civile (secours humanitaires, politique)	Ligue des États arabes/OUA/OIC (initiatives diplomatiques; visite à Mogadiscio de délégations communes de haut niveau, participation à la Conférence de réconciliation nationale)

Opération	Date de lancement	Région	Mandats	Composantes de la mission ^a	Organisations régionales coopérantes
Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)	Août 1993	Europe	Suivre et vérifier le respect de l'accord de cessez-le-feu; enquêter sur les allégués de violation du cessez-le-feu et chercher à résoudre ces incidents avec les parties intéressées Le mandat a été élargi en juillet 1994; observer l'opération des forces de la CEI	Observateurs militaires	CEI (initiatives diplomatiques; déploiement de forces de maintien de la paix) OSCE (initiatives diplomatiques)
Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL)	Septembre 1993	Afrique	Collaborer avec l'ECOMOG à l'application de l'Accord de paix de Cotonou	Observateurs militaires; civile (électorale, secours humanitaires, politique)	CEDEAO (initiatives diplomatiques); déploiement du Groupe d'observateurs militaires — ECOMOG OUA (initiatives diplomatiques)
Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA)	Septembre 1993	Amériques	Aider le gouvernement à suivre les activités des agents des forces armées affectés à des tâches policières; donner des orientations et des conseils; suivre le déroulement des opérations de police Aider le gouvernement à moderniser les forces armées (Suivre les violations des droits de l'homme)	Militaire; observateurs de la police	OEA (initiatives diplomatiques; suivi des droits de l'homme par le biais de la MICIVIH)
Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)	Octobre 1993	Afrique	Le mandat a été élargi en mai 1994; contribuer à la sécurité et à la protection des réfugiés et des civils vulnérables; assurer la sécurité des opérations de secours dans la mesure du possible	Militaire (assistance aux secours humanitaires); police militaire; police civile; civile (secours humanitaires)	OUA (initiatives diplomatiques — soutien aux entretiens d'Arusha; déploiement du GOMN II jusqu'à son intégration dans la MINUAR)
Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT)	Décembre 1994	Europe	Aider la Commission mixte à suivre l'application de l'accord de cessez-le-feu temporaire du 17 septembre 1994; ouvrir des enquêtes et établir des rapports sur les violations du cessez-le-feu; assurer des bons offices Assurer des services de liaison politique et de coordination pour faciliter la prestation d'une aide humanitaire par la communauté internationale	Observateurs militaires	CEI (déploiement des forces collectives de maintien de la paix) OSCE (mission de l'OSCE au Tadjikistan — faciliter le dialogue et l'établissement de la confiance entre les parties au conflit; promouvoir et suivre les droits de l'homme...)

Source : "United Nations Peace-keeping Information Notes, Update May 1994", S/RES/968 (1994).

^a Non compris les civils chargés de tâches de soutien administratif.

—
 —
 —
 —
 —